

Zeitschrift: Annuaire de l'instruction publique en Suisse
Band: 4 (1913)

Artikel: Le canton de Vaud au point de vue scolaire : notice historique et état actuel

Autor: Guex, François

DOI: <https://doi.org/10.5169/seals-109759>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

Download PDF: 29.01.2026

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

Le Canton de Vaud au point de vue Scolaire.

Notice historique et état actuel.

INTRODUCTION

L'article qui suit n'a pas la prétention de présenter un tableau complet du développement de nos institutions scolaires. Un pareil travail dépasserait de beaucoup les cadres assignés à une monographie de l'*Annuaire*. Condensé comme il est, il se borne à donner un aperçu général de l'instruction publique à ses divers degrés et renvoie le lecteur, qui désire être renseigné plus en détail, aux nombreuses monographies de nos diverses institutions scolaires, aux comptes rendus du Conseil d'État et des communes, aux multiples exposés historiques que nous possédons, et parmi lesquels il convient de citer, entre autres :

- A. *Gindroz*. Histoire de l'instruction publique dans le Pays de Vaud. Lausanne 1853.
- Ch. *Archinard*. Histoire de l'instruction publique dans le canton de Vaud. Lausanne 1870.
- H. *Vuilleumier*. Notice historique et statistique sur l'Académie de Lausanne (à la suite du programme des cours académiques du semestre d'hiver 1878-1879, Lausanne 1878, et Académie de Lausanne (1837-1890), Esquisse historique, en tête des Discours et Leçons prononcés à l'ouverture des cours du 1^{er} semestre de l'Université de Lausanne. (Lausanne 1891).
- G. *Favey*. Supplément au dictionnaire historique, géographique et statistique du canton de Vaud, 2^{me} livraison, article « Instruction publique ». Lausanne 1887.
- Archinard-Roman*. Le Collège cantonal à Lausanne. Notice historique. Lausanne 1879.
- Ed. *Payot et A. Kohler*. Histoire du Collège cantonal de Lausanne. Lausanne 1896.
- L'Ecole industrielle cantonale*. Notice historique. Lausanne 1902.
- D. *Payot*. Ecole supérieure des jeunes filles et Gymnase. Notice historique. Lausanne 1899.

H. Mayor, L. Jayet et F. Guex. Notice historique sur les écoles normales. Lausanne 1896.

L'Éducateur. Organe de la Société pédagogique de la Suisse romande. Années 1865 à 1912.

L'Annuaire de l'instruction publique en Suisse, Lausanne 1910, 1911, et 1913.

H. Vuilleumier. L'Ecole Vinet à Lausanne. Notice historique. Lausanne 1898.

Nous devons nous borner à mentionner la longue série des notices historiques, imprimées ou manuscrites, qu'ont bien voulu nous envoyer MM. les directeurs des collèges communaux, de l'Institut cantonal des sourds-muets et de diverses institutions privées.

Il faut y ajouter les annuaires officiels, les lois, règlements et programmes de nos diverses écoles, même les copie-lettres et procès-verbaux de quelques établissements, ainsi que de nombreuses notes manuscrites, entre autres du Bureau des *Fournitures scolaires*.

Enseignement primaire.

Ecole enfantine.

L'éducation de la première enfance n'a été soumise à des règles fixes qu'au cours du XIX^e siècle; et encore faut-il ajouter que, pendant tout le premier siècle de notre indépendance, l'école enfantine n'était qu'une simple salle d'asile, une servile imitation de ce que l'on appelait à l'étranger, en France, en Allemagne, en Angleterre, en Ecosse, des « garderies », sortes de dépôts où des gardiennes se bornaient à surveiller les enfants. Le modèle de cette institution nous fut probablement fourni par Legrand, l'ancien directeur de la République helvétique, ami passionné de l'instruction populaire, qui avait vu au Ban de la Roche, dans les Vosges, comment le pasteur Oberlin recevait et instruisait les enfants des classes ouvrières.

Il est clair que, sous le gouvernement de leurs Excellences, les écoles primaires n'existant qu'à l'état rudimentaire, il n'était pas question à plus forte raison d'écoles enfantines.

Même nos premières lois sur l'instruction publique, celles de 1806, 1834, 1846 ne renferment aucune disposition réglant l'organisation de ces classes.

Un peu plus tard, l'initiative privée s'emparait de cette question. En 1860, M. le professeur Raoux, un esprit éclairé et progressiste, ouvrait un jardin d'enfants dans sa campagne des Charmettes, à Lausanne. M^{le} Lang, de Darmstadt, et M^{le} Breymann, propre nièce et élève de Fröbel, sont appelées à y enseigner. Des conférences nombreuses sont données dans la plupart de nos villes, un journal même, *l'Education nouvelle*, aide puissamment à la propagation de l'idée fröbelienne.

Ces diverses aspirations trouvèrent leur réalisation dans la loi de 1865, qui disait à son article 36, que « les maîtresses d'ouvrages peuvent être chargées de la direction des classes enfantines ». Sans doute, bon nombre de communes possédaient des classes enfantines depuis des temps antérieurs ; mais c'étaient encore des classes gardiennes plutôt, que des écoles où l'on faisait de l'éducation rationnelle. C'est ainsi

qu'une école enfantine avait été ouverte à Aigle en 1834 déjà, comme école privée d'abord ; elle passa au domaine communal en 1852. Il en fut de même dans beaucoup de nos petites villes.

En 1886, la question de l'école enfantine fut reprise et mise à l'étude par le Département de l'instruction publique, dans les conférences de cercle en vue de la réunion du IX^{me} Congrès de la *Société pédagogique de la Suisse romande*, les 8, 9 et 10 août 1886, à Porrentruy, où le sujet fut longuement discuté.

La loi sur l'instruction publique primaire, du 9 mai 1889, faisait faire un pas de plus. Elle statuait que « lorsque des chefs de famille représentant vingt enfants de cinq à sept ans le demandent, les communes sont tenues d'ouvrir une école enfantine. »

Les dépenses découlant de ce chef entrent en ligne de compte pour le calcul des subsides que l'Etat accorde aux communes nécessiteuses.

Les écoles enfantines sont placées sous la surveillance des autorités scolaires.

D'autre part, la loi sur l'instruction publique secondaire, du 19 février 1892, posait aussi un premier jalon au point de vue de la formation du personnel enseignant des classes enfantines. Au chapitre « Ecoles normales », elle disait : « L'Ecole normale comprend des cours spéciaux pour la formation des maîtresses d'écoles enfantines (école normale fröbelienne). » C'est évidemment par là qu'il eût fallu commencer et pourtant ces dispositions, introduites dans la loi à la demande de la direction des Ecoles normales, restèrent lettre morte pendant quelques années encore.

En 1894, les 9 et 10 septembre, eut lieu à Neuchâtel le VI^e congrès de la *Société suisse des jardins d'enfants*. Des travaux y furent présentés par M^{lle} A. Vuagnat, inspectrice des écoles enfantines du canton de Neuchâtel et par l'auteur du présent article. Le jardin d'enfants y fut représenté comme « la base de l'école moderne et de l'éducation nationale. »

Un an après, le Règlement du 19 septembre 1895 fut adopté. Il codifiait tout ce qui touche à l'organisation des écoles enfantines, à la formation du personnel enseignant et au mode d'obtention d'un diplôme spécial de capacité.

En 1906 enfin, la loi sur l'instruction publique primaire fut revisée et ce fut le tour de celle sur l'instruction publique secondaire, en 1908. Tout ce qui a trait à l'organisation, à la fréquentation de l'école enfantine figure dans la dernière loi primaire et dans le règlement du 15 février 1907 qui y fait suite (Section II, Ecoles enfantines, articles 20 à 38). Ce qui se rapporte en revanche à la formation du personnel enseignant a trouvé place, soit dans la loi sur l'instruction publique secondaire, (principe de la préparation des maîtresses d'écoles enfantines par l'école normale), soit dans le Règlement général des écoles normales, qui fixe les conditions d'admission aux cours spéciaux et celles de l'obtention du brevet de capacité pour la direction des classes enfantines.

Le traitement, fixé par la loi du 9 mai 1889 à 300 francs au minimum, fut ensuite porté à 600 francs par la loi du 16 mai 1906.

Ce sont là des traitements minima. La plupart de nos agglomérations urbaines ont senti la nécessité d'élever de leur côté le traitement du personnel enseignant des classes enfantines. C'est ainsi qu'à Lausanne, le traitement, d'abord fixé à 1200 francs, monte au bout de vingt ans, augmentations cantonales et communales comprises, à la somme de 2000 francs environ.

Une loi récente, du 18 novembre 1907, statue enfin :

1^o Que les traitements des maîtresses pourvues du brevet et qui dirigent une école enfantine ou semi-enfantine sont augmentés, suivant les années de service, dans la proportion de 35 à 200 francs, au bout de vingt ans ;

2^o Que ces mêmes maîtresses d'écoles enfantines qui comptent trente années de service ou plus, ont droit à une pension de retraite calculée à raison de 16 francs par année de service, jusqu'au maximum de 480 francs. Les maîtresses de classes enfantines versent à la caisse de l'Etat, pour le service des pensions de retraite, une contribution annuelle de 20 francs.

En 1911, le nombre des écoles enfantines s'élève à 198; 123 sont dirigées par des institutrices pourvues du brevet prévu par l'article 39, lettre *d*, de la loi sur l'instruction publique primaire. 65 sont encore placées sous la direction de personnes non brevetées.

Ecole primaires.

Avant la Réforme religieuse, l'école populaire, au sens que nous lui donnons aujourd'hui, n'existe pas. L'instruction était confinée dans les couvents et les abbayes, premiers centres de culture. Les moines qui y enseignaient à prier, à chanter l'office et quelquefois à lire, rendirent pendant longtemps de grands services à la société par leur piété, leur sobriété et leur labeur consciencieux. C'est ainsi que le couvent de Romainmôtier avait un maître des novices, qui enseignait la musique et la grammaire. L'évêque Amédée de Lausanne (1030-1039) avait été « *Scholasticus* » à Cologne. En 1240, un chanoine du chapitre de Lausanne, appelé Ludovicus, joint à son nom le titre de *magister scholasticus*. Plus tard, en 1414, on voit un évêque de Lausanne, Guillaume de Challand, doter le chapitre d'un revenu de douze cures et chapellenies dans le but d'élever six enfants pauvres attachés à la chapelle des Innocents. Mais peu à peu de grands abus s'introduisirent dans l'église. Beaucoup de moines menaient une vie déréglée et, de plus, étaient plongés dans la plus profonde ignorance. Un grand nombre de prêtres ne savaient ni lire ni écrire et ne connaissaient pas même la Bible de nom. Une année avant la conquête de la vieille *patria Vaudi* par les Bernois, le Conseil de Moudon, indigné de voir le curé de la ville laisser ses ouailles sans instruction, lui enjoignait d'expliquer au peuple au moins les dix commandements de Dieu, chaque dimanche après l'office. C'est ce qui faisait dire un jour à certain abbé : « Si ce damné de Luther ne fût pas venu, on aurait facilement persuadé aux hommes de se nourrir de foin. » Les classes populaires demeuraient donc sans instruction et sans écoles.

Il n'en était pas tout à fait de même des classes riches, c'est-à-dire de la noblesse et de la bourgeoisie. Beaucoup de nos villes entretenaient un *rector* ou un *magister scolarum*, sur l'enseignement desquels nous ne possédons que des informations insuffisantes. Vevey, Orbe, Moudon, Cossonay et Rolle ont joui d'avantages de ce genre. Les noms de ces maîtres d'occasion ou par nécessité ont été conservés : Mimard, recteur à Vevey, Antoine Chollet, Jean Matthey, ainsi que quelques bourgeois d'Orbe.

On sait la salutaire influence exercée par la Réforme sur le développement intellectuel et moral de notre peuple. Si le gouvernement de LL. EE. n'a pas eu de plan d'ensemble en ce qui concerne l'instruction publique, si aucun organe supérieur n'était chargé de créer et de diriger les institutions scolaires, nous savons cependant que des seigneurs baillis nommaient les maîtres d'écoles et correspondaient au nom du gouvernement avec les pasteurs au sujet des écoles primaires.

Quant à dire que Berne a manqué de principes pédagogiques arrêtés, d'un plan d'études quelconque ou même d'une simple liste d'objets à enseigner¹, c'est aller un peu loin. En 1548 déjà, Berne publie ses premières *Ordonnances pour les écoles* (*Schulordnungen*). Elles ne furent pas appliquées au Pays de Vaud, qui, un siècle après la Réforme, n'avait pas de système scolaire fixe et général.

Gindroz et Favey admettent que la première réglementation scolaire bernoise est l'ordonnance du 3 janvier 1676. Nous savons pourtant que, dès 1601, le gouvernement exhortait les prédicants et les sommait « d'avoir à obtenir une fréquentation plus régulière du sermon, du catéchisme et de l'école. » D'autre part, les recherches de Fluri établissent nettement que le premier document scolaire important de cette période est celui de l'année 1628. Juste un siècle après la Réformation et comme pour en marquer le premier centenaire, le gouvernement bernois édicta une ordonnance scolaire remarquable, qui fit règle jusqu'au XIX^{me} siècle. Il est certain que, dans son esprit à tout le moins, elle fut appliquée aux pays sujets de Vaud et d'Argovie.

L'ordonnance de 1628 statue, entre autres, ce qui suit: Chaque paroisse est tenue d'ouvrir une école. L'école est obligatoire. Tous les enfants sont tenus d'y aller « dès qu'ils peuvent comprendre quelque chose. » Ils ne doivent en être libérés que quand ils savent lire, comprendre le catéchisme et les principales vérités de la religion. Les absences doivent être réprimées. Les maîtres doivent être des hommes pieux et honnêtes. Ils doivent connaître ce qu'ils sont appelés à enseigner aux enfants. L'enseignement comprend l'épellation,

¹ Voir Archinard, *Histoire de l'instruction publique dans le canton de Vaud*, page 15.

la lecture courante, la récitation du catéchisme et le chant des psaumes. Les élèves les plus avancés doivent apprendre les rudiments de l'écriture et ceux du calcul.

Les ordonnances qui suivirent précisèrent ces divers points : celle entre autres du 3 janvier 1676, puis les ordonnances ecclésiastiques de 1758 et 1773 : les écoles doivent être tenues au moins du mois de novembre à Pâques. Pendant l'été, il doit y avoir au moins deux jours d'école par semaine. Remarquons en passant que c'est là une tradition qui s'est conservée chez nous jusqu'en 1889. Les objets d'étude que les *maitres d'escholes* étaient tenus d'enseigner étaient la lecture, la prière, le catéchisme de Heidelberg, les passages du Nouveau Testament, les psaumes et les cantiques. Les ordonnances de 1773 y ajoutent l'écriture. Les communes devaient fournir aux enfants pauvres des vêtements et des livres. La sortie des écoles n'était autorisée que si l'élève savait lire correctement. Chacun devait pouvoir en particulier lire la Bible ou d'autres livres d'éducation.

On le voit, les ordonnances officielles réglèrent avant tout l'instruction religieuse. L'école, succursale de l'Eglise, était placée sous la tutelle immédiate du clergé.

Au reste, malgré ces efforts isolés, beaucoup de villages et de hameaux restaient sans école. Chaque commune était bien tenue d'ouvrir une classe, d'en payer le maître et de fournir les locaux à cet usage, mais bon nombre de localités se déchargeaient de ce soin et ne voulaient pas payer le régent.

Aussi bien, d'après une première statistique faite en 1764 ne comptait-on dans tout le Pays de Vaud, pour une population de 117 000 habitants, que 340 écoles, et quelles écoles ! Dans de misérables taudis, où l'air et la lumière faisaient défaut, on entassait jusqu'à 120 enfants sous la direction d'un seul maître ! Les classes, désertes en été, étaient fréquentées très irrégulièrement en hiver. Les *maitres d'escholes*, vieux soldats rentrés de l'étranger ou réfugiés français, mercenaires retraités, toujours de pauvres miséreux sans considération aucune, étaient nommés par les baillis ; mais les pasteurs, qui s'occupaient avec plus d'esprit de suite d'éducation populaire, furent dans cette période les vrais soutiens de l'école. Les moyens d'enseignement étaient nuls ou des plus rudimentaires : une *palette*, soit abécédaire renfermant l'alphabet,

un syllabaire et quelques prières ; comme livre de lecture, la Bible. Lorsqu'un enfant avait *passé* son catéchisme, il le *repassait* jusqu'à sa sortie de l'école. Quant au traitement, il variait de 60 à 175 florins suivant les localités (le florin valait 58 centimes). En 1613, Berne accorda 50 florins à la commune d'Apples pour son régent; en 1618, 80 florins à celle de Montreux pour le même objet; en 1621, à St-Prex 20 florins, « s'ils donnent 10 florins et du blé »; en 1624, au régent de Granges 10 florins, mais « qu'il renonce à mendier et qu'il laisse en paix la seigneurie »; en 1720, à l'Abbaye du Lac de Joux 15 florins pour la fondation d'une école¹.

Les pasteurs ne cessent d'insister sur l'insuffisance notoire des salaires, mais, la plupart du temps, ils ne sont pas écoutés. « On leur a pourtant dit qu'il ne s'agit pas de donner » s'écriait un lieutenant baillival, qui dépouillait les rapports fournis par les pasteurs de son bailliage. Aussi bien le jour où le pays devenu indépendant se donne sa première législation scolaire (1806) et fixe à 120 francs le traitement du régent, considère-t-on cette disposition comme une amélioration très sensible.

On peut dire ainsi que, pendant toute la période bernoise, le gouvernement de LL. EE. attacha sans contredit quelque prix à l'instruction populaire, mais surtout en vue d'affermir l'œuvre de la Réforme. Les intérêts de l'école ne sont jamais séparés de ceux de l'Eglise : toutes deux sont mises au service des buts politiques visés par le souverain.

Après la chute de l'ancienne Confédération, une ère nouvelle s'ouvre pour l'éducation nationale. La Révolution a proclamé les grands principes de l'égalité des droits et des devoirs et l'instruction populaire apparaît au gouvernement comme le fondement le plus solide de l'Etat démocratique.

Le Gouvernement de la République helvétique s'éprend de beaux et grandioses projets. Tout comme une monarchie, le Directoire avait ses ministres. Celui qui devait présider aux destinées de l'école fut Philippe-Albert Stapfer. Il fut l'âme de tout ce mouvement de rénovation. Au milieu de difficultés sans nombre, Stapfer se met à l'œuvre. Il prépare un admi-

¹ Voir Archinard, op. cit. page 25.

rable projet de loi sur l'instruction publique primaire. Dans son ensemble, le projet ne devait pas aboutir, mais le clairvoyant ministre n'en continua pas moins son œuvre et s'attache à la réalisation des réformes possibles. Il institue dans chaque canton un Conseil de l'éducation publique, qui, de son côté, désigne pour chaque district un commissaire-inspecteur de l'instruction publique. Le commissaire-inspecteur a un aide ou suppléant.

Dans le Pays de Vaud, affranchi de la domination bernoise et devenu canton du Léman, le Conseil d'éducation fut composé de sept membres. Il nomma dix-sept commissaires-inspecteurs, soit un par district. Les districts de Payerne et d'Avenches faisaient partie du canton de Sarine et Broye et, comme tels, étaient rattachés à une autre administration.

Les efforts généreux de Stapfer portent d'abord sur l'instruction publique primaire. Un arrêté de décembre 1800 statue que toute commune qui n'a pas encore d'école doit, *dans la quinzaine après la notification de l'arrêté*, prendre les mesures nécessaires pour en établir une. Toute commune qui, au 15 janvier 1801, n'aura point d'école, paiera une amende de 40 francs. La fréquentation de l'école primaire est obligatoire dès l'âge de cinq ans, sous peine d'amende. Le programme des objets d'étude est augmenté de l'arithmétique, de l'orthographe et même de la géographie. Le traitement du régent est fixé au minimum à 80 francs par hiver; en 1801, il est fixé à 100 francs, le logement non compris. En outre, beaucoup de communes sentent déjà la nécessité de porter le traitement au dessus du minimum légal.

On ne tarda pas à ressentir le bon effet de toutes ces sages mesures. En 1801, le canton comptait déjà 534 écoles dirigées par 480 régents pour une population scolaire de 24 262 enfants.

Mais il n'y a pas de bonnes écoles sans de bons maîtres. Or les maîtres qualifiés étaient rares. On chercha à en former. Les efforts du Conseil d'éducation se portèrent sur la création d'une école normale, toutefois l'idée n'en était pas mûre encore. Comme déjà pendant la période bernoise, les *Ecoles de charité de Lausanne* fournissent au pays quelques sujets assez bien préparés pour diriger les classes; mais leur nombre est insuffisant.

Si à cette époque troublée, les résultats furent loin de répondre aux généreux projets des hommes qui les avaient conçus, ils n'en étaient pourtant pas perdus pour cela. La semence était jetée : elle ne devait pas tarder à lever.

A la chute du Directoire, les cantons recouvrent leur autonomie par l'Acte de Médiation. L'instruction publique redevient une affaire cantonale. Le canton du Léman s'appelle le canton de Vaud et au Directoire helvétique succède, pour notre canton, le Petit Conseil vaudois. Une idée a fait son chemin jusqu'ici, celle de l'obligation scolaire, celle que la fréquentation de l'école est un devoir général. C'est sous l'empire de ces préoccupations que fut élaborée notre première loi sur l'instruction publique, celle du 28 mai 1806. Elle n'est que la consécration des principes fondamentaux proclamés par les hommes du Directoire et par Pestalozzi. C'est, en effet, en cette même année 1806 que le gouvernement vaudois envoya à Yverdon une délégation composée d'un membre du Petit Conseil, de deux membres du Grand Conseil et d'un membre du Conseil d'école avec mission de visiter l'institut et de présenter un rapport sur cette inspection. Les idées de Pestalozzi et du Père Girard exercent ainsi une influence heureuse sur les méthodes et le choix des moyens d'enseignement.

La loi de 1806 dit qu'aucune école ne doit renfermer plus de 60 enfants. Elle élève de 5 à 7 ans l'âge d'admission à l'école ; mais la fréquentation continue à être déplorable et les pénalités prévues par la loi sont difficiles à appliquer. L'étude de la langue maternelle, envisagée comme un puissant instrument d'instruction et d'éducation, prend une place prépondérante, bien que, dans les campagnes, le patois soit un sérieux obstacle au progrès. Le minimum du traitement à la charge des communes est fixé à 120 francs anciens. Une loi de 1816 institue les pensions de retraite. Tout régent qui aura 70 ans révolus, et qui aura exercé sa vocation pendant trente ans, ou, qui quel que soit son âge, aura 40 ans de service, ou qui encore, ayant au moins 10 ans de service, sera dans l'impossibilité constatée de remplir ses fonctions, pourra obtenir une pension de retraite dans les limites de 60 à 120 francs. Pour se procurer les fonds nécessaires à cet objet, le gouvernement organisa quatre loteries successives du capital de 250 000 francs chacune.

La loi de 1806, art. 25, prévoyait la création d'un institut ou école normale pour les élèves régents « où les citoyens qui se vouent à desservir les écoles recevront l'instruction nécessaire pour remplir cette vocation ». A l'article 28 suivant, on lit : « Une loi *subséquente*, réglera l'organisation de l'institut. » Très *subséquente*, en effet, cette loi ne vit le jour que le 25 mai 1811 et ne fut jamais appliquée. L'école normale ne devait s'ouvrir qu'en 1833. En attendant les maîtres se formaient comme ils pouvaient, soit comme aides-régents, soit dans de petites écoles. Un certain nombre sortaient, nous l'avons vu, des écoles de charité de Lausanne et ce n'étaient pas les moins bien préparés. Au surplus, comme on ne pouvait pas avoir suffisamment de maîtres payés, on en formait de gratuits en instituant le mode d'enseignement mutuel ou lancastérien. Peu à peu, les moniteurs disparurent pour faire place à des maîtres rétribués par l'Etat, qui s'efforçaient d'appliquer dans les classes les excellents principes de Pestalozzi et du Père Girard.

A la fin de cette période, le rapport de gestion au Grand Conseil fournit les renseignements statistiques suivants : 502 écoles, pour une population enfantine de 28 980 enfants de 7 à 16 ans. Sur ce nombre 11 960 lisent bien, 12 913 sont avancés dans l'écriture, 6643 savent les quatre règles simples, 7703 sont avancés dans l'orthographe et 10 993 savent tout le catéchisme. Les progrès, d'ailleurs, allaient devenir plus sensibles. Dès 1826, un souffle de libéralisme passe sur toute l'Europe. De nouvelles idées s'agitent et se propagent en Suisse au sein de nombreuses associations de chanteurs, de gymnastes, d'officiers et de tireurs. Les gouvernements aristocratiques disparaissent pour faire place au régime démocratique. La souveraineté du peuple, l'égalité des citoyens devant la loi, la suppression des anciens priviléges sont proclamées. Les nouvelles constitutions portent toutes l'empreinte de ces généreuses aspirations. Parmi les réformes les plus urgentes apparaissent celles qui touchent à l'école. La civilisation par les lumières et par un christianisme vivant et actif (*Volksbildung ist Volksbefreiung*, avait dit Zschokke), telle est la devise de tous les progressistes. Les hommes de 1830, nourris par de fortes études faites, soit à l'Académie, soit à l'étranger, se mettent à l'œuvre avec une ardeur remarquable et s'occupent

avec prédilection de l'instruction nationale. Dans le canton de Vaud, comme ailleurs, la période de 1830 à 1845 est féconde en progrès de tous genres dans les divers degrés de l'instruction publique.

Une première loi générale d'organisation, du 10 décembre 1833, institue enfin l'école normale. Elle est ouverte à titre provisoire et devait être, dans l'avenir, le pivot sur lequel reposeraient notre système d'instruction publique primaire. Deux ans après, le premier directeur de l'école normale, Louis Gauthey, organise une classe d'application. Fermée en 1845, rouverte en 1882, elle est aujourd'hui en pleine prospérité et compte trois classes. En 1837, l'école normale des jeunes filles est créée. Dès le début, cette double institution rend de signalés services.

Puis vient la loi de 1834 qui consacre de nouveaux progrès. La surveillance des écoles est exercée non seulement par les pasteurs, mais par des commissions d'école. Il doit s'en trouver une dans chaque commune; selon la population, elle doit compter de trois à sept membres nommés par la municipalité. Le pasteur en fait encore partie de droit. Cette même loi introduit dans le programme de nouvelles disciplines, l'histoire et la géographie, l'instruction civique, les notions de sciences naturelles, la géométrie, le toisé et le dessin. Elle institue des écoles dites « d'ouvrages », où l'on enseigne les travaux à l'aiguille et l'économie domestique.

On exige des instituteurs un brevet de capacité. Leur traitement est porté à trois cent vingt francs. Une bibliothèque, dite « bibliothèque des régents », est mise à la disposition du corps enseignant primaire. L'Etat vient en aide aux communes pour la construction de nouveaux bâtiments ou l'amélioration des anciens locaux scolaires et pour l'achat d'un matériel scolaire approprié. La fréquentation est maintenue obligatoire de sept à seize ans. Cependant les enfants de cinq à sept ans peuvent être admis à l'école sur la demande des parents. La fréquentation continue à être très mauvaise. On cherche un nouveau mode de répression des absences. Le principe de l'instruction à domicile est inscrit dans la loi; mais on y met une condition : les parents ou tuteurs doivent faire constater que l'instruction qu'ils font donner eux-mêmes est

suffisante. Les congés d'été sont accordés aux enfants âgés de plus de douze ans, sous réserve de la fréquentation de deux écoles par semaine.

Survient le grand mouvement politique de 1845, suivi, en 1846, d'une nouvelle loi sur l'instruction publique. Cette loi ne consacre pas de principes nouveaux : nous sommes à une période agitée de notre histoire, au milieu d'une crise religieuse intense. Les fonctionnaires de l'enseignement doivent faire acte d'adhésion à l'église nationale et tout le personnel enseignant, depuis les instituteurs aux professeurs de l'Académie, est soumis à réélection. L'école primaire est divisée en deux degrés. La situation matérielle du régent est encore améliorée et son traitement porté à trois cent soixante francs, celui de la régente à deux cent cinquante francs. En outre, dès 1857, le régent reçoit un écolage de trois francs par enfant, plus des augmentations de paie en proportion des années de services. Après 10 ans, cette augmentation était de 50 francs par année et de 100 francs après 20 ans. La fréquentation n'en devint pas meilleure ; elle se relâcha à tel point qu'en 1861 le rapport de gestion présenté au Grand Conseil accusait une moyenne de plus de 50 absences par élève et par an. Le matériel d'enseignement était presque nul et une véritable anarchie régnait dans les manuels employés. Les communes se montraient des plus parcimonieuses pour les dépenses affectées à la construction ou à l'amélioration des bâtiments scolaires. Cette période de 1846-1865 fut, en somme, assez peu favorable au progrès de l'instruction populaire. La politique de parti est trop vive et les passions sont trop fortement excitées pour que l'œuvre pacifique de l'école puisse prospérer.

Une réaction ne devait pas tarder à se faire sentir. Aussi bien la nouvelle constitution de 1862 prévoyait-elle la prompte révision de la loi sur l'instruction publique. Cette nouvelle charte de l'enseignement porte la date du 31 janvier 1865. Elle introduit d'importantes améliorations au régime scolaire.

Les objets d'études prévus par les lois antérieures sont maintenus. On y ajoute la gymnastique. Pour mettre un terme au désordre qui règne dans les écoles, où les régents enseignent « comme et ce que bon leur semble », on établit enfin un plan d'études ou programme détaillé avec instructions à l'appui fixant, pour toutes les écoles, le temps à consacrer à chaque branche d'enseignement. Cet important docu-

ment porte la date du 19 février 1868. La loi prescrit, en outre, des manuels obligatoires. Une commission intercantonale est constituée¹. Elle est chargée de rechercher les voies et moyens propres à la publication de bons manuels qui pourront être employés dans nos divers cantons de langue française. Un concours est ouvert, entre autres, pour la rédaction d'un manuel de lecture. Les écoles sont dotées d'une grammaire française. La surveillance de l'enseignement religieux est réglée par des prescriptions élaborées par le Synode et adoptées par le Conseil d'Etat.

Les commissions scolaires sont maintenues, mais les pasteurs n'en font plus partie de droit. L'inspectorat scolaire, qui avait déjà existé sous le régime de la République helvétique, mais qu'on avait aboli en 1806, est rappelé à la vie. Le canton est divisé en trois arrondissements scolaires ayant chacun un inspecteur à sa tête. La loi crée deux catégories de brevets : le brevet définitif et le brevet provisoire. Elle fixe le traitement des instituteurs à 800 francs et celui des institutrices à 500 francs. L'écolage de 3 francs est maintenu. En 1875, le traitement des instituteurs est porté à 1400 francs, celui des institutrices à 900 francs. Une caisse de retraite est instituée ; mais l'écolage, en revanche, disparaît, conséquence des dispositions de la Constitution fédérale de 1874 établissant la gratuité de l'enseignement primaire.

Sous l'influence de quelques hommes de grand mérite, parmi lesquels il faut mentionner Hœssli et C. C. Dénéréaz, l'enseignement du chant prend un grand essor. Des sociétés de chant se fondent jusque dans les plus humbles villages ; elles sont dirigées le plus souvent par les instituteurs.

La loi sur les écoles normales est aussi revisée : on introduit dans le programme la langue allemande et la musique instrumentale (violon). La durée des études, pour les garçons, est portée de trois à quatre ans.

Les conférences de cercle et de district, devenues obligatoires, sont de puissants auxiliaires pour le développement du corps enseignant. On étudie dans ces réunions les questions scolaires pendantes et l'on s'éclaire mutuellement.

¹ Cette entente a été renouvelée en 1892 et a porté de bon fruits. Les manuels de géographie et d'histoire de M. le Professeur Rosier en sont une preuve indéniable. Cette union a depuis étendu des bienfaits à l'enseignement du dessin et à celui de la grammaire.

C'est à cette époque aussi que prit naissance la *Société Pédagogique de la Suisse romande*. Un projet de règlement, discuté dans une réunion de délégués à Yverdon, fut approuvé à Neuchâtel, le 26 septembre 1864, dans une assemblée générale qui comptait 200 participants. Ce règlement fut la première charte de *La Romande*. Elle comptait au début 510 membres. Au cours des 50 ans de son existence, la *Société Pédagogique* n'a fait que prospérer; d'année en année, elle a groupé un nombre toujours plus grand d'adhérents, et, aujourd'hui, elle compte plus de 3200 membres des diverses sections de nos cantons de langue française. L'association romande a un organe, l'*Educateur*, qui a contribué, pour une bonne part, à la diffusion d'une pédagogie rationnelle, à l'orientation, à l'instruction et au perfectionnement du corps enseignant. Il a eu pour premier rédacteur en chef Alexandre Daguet, l'historien bien connu.

La «Société pédagogique vaudoise», elle, qui est aujourd'hui la plus forte section de *La Romande*, puisqu'elle compte près de 1200 membres actifs et plus de 156 membres auxiliaires, a des origines plus anciennes encore. En 1842, en effet, on voit une société d'instituteurs primaires se fonder à Lausanne et publier un journal l'*Instituteur primaire*. Mais les événements politiques de l'époque (1845) ont une fâcheuse influence sur cette association; elle languit jusqu'en 1847 et se dissout, faute de ressources. En 1856, les instituteurs de Vevey sentirent le besoin de se réunir et fondèrent une nouvelle société qui porta le nom de *Société pédagogique vaudoise*. C'est l'origine de la société actuelle. Dès 1862, elle a son organe officiel *Le Journal de la société pédagogique vaudoise*, qui fit preuve d'une très grande activité dans les années 1864 et 1865. Malgré quelques périodes d'accalmie, de marasme même, la *Société pédagogique vaudoise* a exercé le plus souvent une influence heureuse sur la position matérielle et morale du corps enseignant primaire et a contribué à augmenter la considération du public pour les instituteurs.

La loi de 1865 a encore créé les écoles dites secondaires, sortes d'écoles primaires supérieures avec un programme un peu plus élevé que celui de l'école primaire proprement dite. Cette institution n'eut pas le succès qu'elle méritait. On compta d'abord sept de ces écoles, qui tiennent le milieu entre l'enseignement secondaire et l'enseignement primaire, mais

leur nombre ne tarda pas à tomber à trois. Les écoles dites « d'ouvrages », en revanche, se répandirent de plus en plus.

La loi qui suivit, du 9 mai 1889, ne changea rien à la situation matérielle du corps enseignant ; en revanche, elle décréta la gratuité de l'instruction et de tout le matériel scolaire¹. Cette loi laisse aux communes la faculté de libérer les enfants de l'école à quinze ou à seize ans. Elle organise la fréquentation estivale sur une base assez fragile. L'Etat continue à payer les augmentations par année de service ; ainsi que les pensions de retraite. Ces pensions sont portées à 900 francs pour les instituteurs et à 720 francs pour les institutrices, après trente ans de service.

Le corps enseignant primaire lausannois, a, en outre, aujourd'hui une caisse de retraite spéciale. Les instituteurs ont droit, après 25 ans de service et à l'âge de 55 ans, à une pension de retraite de 1050 francs, les institutrices de 945, les maîtresses d'écoles enfantines, de 630 francs.

Enfin, en 1903, le traitement minimum est porté à 1600 fr. pour les instituteurs et à 1000 francs pour les institutrices. Ces traitements sont, en outre, augmentés, suivant les années de service, jusqu'à concurrence de six cents francs pour les instituteurs et de trois cent cinquante francs pour les institutrices. Il y a, d'ailleurs, dans la plupart des agglomérations urbaines, des augmentations communales assez importantes, sans compter les prestations en nature : logement, jardin ou plantage, ou, encore, indemnités qui en tiennent lieu.

Les soins accordés à la formation du personnel enseignant, l'amélioration de sa situation matérielle, l'enseignement religieux facultatif et distinct des autres branches du programme, le contrôle des études plus suivi et plus efficace parce qu'exercé par six inspecteurs de l'enseignement primaire et un inspecteur de l'enseignement secondaire, l'adoption, après une double consultation de tout le corps enseignant primaire, d'un plan d'études bien délimité (il porte la date du 1^{er} décembre 1899), telles furent les principales réformes accomplies en ces dernières années.

Notre loi actuelle sur l'instruction publique primaire est du 15 mai 1906. Elle n'est point, on le conçoit, une nouveauté

¹ Voir plus loin, page 21, *Fournitures scolaires*.

absolue, un bouleversement et une rupture avec le passé. Obligation et gratuité sont des principes définitivement acquis. La dernière loi, deux chapitres exceptés, est un complément des dispositions de la loi ancienne. Elle a un caractère économique, administratif et hygiénique, si l'on peut dire. Elle renferme des dispositions spéciales au sujet des enfants anormaux, règle la question de l'enseignement religieux, substitue le terme d'instituteur à celui de régent, institue un système de fréquentation estivale très supérieur à l'ancien en réglant la question dite des congés d'été, pour les élèves âgés de douze ans. Ces derniers sont tenus de fréquenter l'école deux heures au moins chaque matin pendant le semestre d'été. Ils peuvent être libérés des écoles de l'après-midi, lorsque l'état de leur instruction et les circonstances de famille le justifient.

Quelques points relatifs à la répression des absences, au code disciplinaire (la pénitence par exemple) sont précisés dans la dernière loi, qui renferme enfin deux chapitres nouveaux et spéciaux, celui relatif aux cours complémentaires et celui qui institue les classes primaires supérieures. En vertu de pleins pouvoirs renouvelés d'année en année par le Grand Conseil au Conseil d'Etat, les cours complémentaires fonctionnaient à la satisfaction générale. Les expériences faites au cours des dix années précédentes ont inspiré les dispositions de la nouvelle loi, qui codifie définitivement tout ce qui a trait à l'école complémentaire.

La dernière loi institue enfin l'enseignement primaire supérieur, vrai type d'école secondaire si répandu dans les cantons de la Suisse allemande, dans les cantons voisins et à l'étranger. C'est l'école primaire renforcée, c'est l'enseignement secondaire du peuple, destiné aux enfants auxquels l'instruction primaire ne suffit pas et qui n'ont cependant pas besoin d'une culture à base classique ou réale. Cette organisation nouvelle allège la lourde tâche de l'école primaire et satisfait les utilitaires de l'éducation, pressés de préparer les enfants en vue des nécessités de la vie pratique. Une trentaine de classes primaires supérieures sont déjà ouvertes. D'autres sont en voie de formation. Ces classes répondent à un réel besoin et le mouvement en leur faveur est loin de se ralentir.

Quant au nombre des écoles primaires, de 534 qu'il était en 1801, il tomba à 502 dans la période de 1814 à 1830 pour

s'accroître dès lors très rapidement. Il est, en effet, de 620 en 1835, de 725 en 1845, de 785 en 1853.

Aujourd'hui le canton de Vaud compte 1560 classes enfantines et primaires, alors qu'il n'y en avait que 1356 en 1900. Il monte ainsi de plus de 100 dans l'espace d'à peine dix ans. 596 de ces classes sont dirigées actuellement par des instituteurs, 594 par des institutrices, 198 par des maîtresses d'écoles enfantines, 172 par des maîtresses spéciales pour les travaux à l'aiguille. 23 classes sont encore dirigées par des personnes non brevetées, soit 2 instituteurs et 21 institutrices. 46 écoles enfantines et 112 classes de travaux à l'aiguille sont encore dirigées par des personnes non brevetées.

Outre les écoles catholiques du district d'Echallens, des écoles catholiques libres, de garçons et de filles, se trouvent dans les paroisses catholiques de : Aigle, Bex, Lausanne, Lavey, Montreux, Morges, Moudon, Nyon, Payerne, Rolle, Yverdon et Vevey.

* * *

Les 48 229 élèves des classes primaires et primaires et les 902 élèves des classes primaires supérieures reçoivent tous gratuitement le matériel d'enseignement.

La gratuité des fournitures scolaires dans le canton de Vaud pour les élèves des écoles primaires, a été introduite par décision du Grand Conseil, en date du 29 novembre 1888. Le 19 novembre 1890, cette autorité décidait de livrer les fournitures courantes ; une allocation de fr. 38 000 figurait dans ce but au budget du Département de l'Instruction publique, pour 1891. Les prévisions, au point de vue de la dépense, furent dépassées, car elle s'éleva à fr. 2,10 par élève, soit à une somme totale de fr. 42 443,08 pour l'Etat et autant pour les communes, ces dernières payant directement leur part à chaque fournisseur. On avait du reste livré certains objets d'école qui ne figuraient pas dans la liste établie au début : boîtes d'école, carnets, livrets et cahiers de la méthode romande d'écriture.

Par décret du Grand Conseil du 17 novembre 1890, le Conseil d'Etat était autorisé à étendre, dans la mesure du possible, la gratuité du matériel scolaire à la fourniture des manuels, à partir du 15 avril 1892. Une somme totale de fr. 60 000 était portée au budget, dans ce but. La dépense pour l'exercice

1892 s'éleva à fr. 20 610,98 pour l'Etat et autant pour les communes, soit fr. 1,02 par élève, pour les fournitures courantes; à fr. 16 686,07 pour l'Etat, autant pour les communes, soit fr. 0,83 par élève, en ce qui concernait les manuels.

En 1907 eut lieu, pour la première fois, la livraison des fournitures nécessaires à l'enseignement des travaux à l'aiguille. La dépense totale du premier exercice, pour l'Etat et les communes, s'est élevée à fr. 59 652,10, soit à une moyenne de fr. 2,50 par élève.

En 1908 ont été livrées en plus les fournitures spéciales pour le dessin, et celles des classes primaires supérieures. Pour les premières, la dépense s'est élevée au total à fr. 6985.31 soit en moyenne à fr. 0,16 par élève; pour les secondes, au total à fr. 3345,55, soit à fr. 11,95 par élève en moyenne.

Actuellement une somme de fr. 210 000 figure au budget de l'Etat pour la distribution des fournitures remises gratuitement aux élèves des écoles primaires. Les fournisseurs sont payés directement et intégralement par l'Etat. Les communes versent leur part, soit le 50 %, par l'intermédiaire des recettes de district.

Pour l'exercice 1910, la dépense a été la suivante:

	Dépense totale:	Dép. moy. par élève:
1. Fournitures		
scolaires courantes	Fr. 56 960.32	Fr. 1.23
2. Manuels	» 86 803.38	» 1.87
3. Fournitures pour		
travaux à l'aiguille	» 41 298.33	» 1.70
4. Fournitures pour le dessin	» 15 649.21	» 0.34
5. Fournitures pour cl. prim.		
supérieures	» 7 914.17	» 11.81

* * *

L'éducation des enfants anormaux : aveugles, sourds-muets, bégues, idiots dégénérés ou simplement arriérés, a fait, à diverses reprises, l'objet de mesures spéciales. On doit une mention particulière à l'Institut cantonal des sourds-muets, à Moudon, le plus ancien des établissements de ce genre en Suisse. Il fut fondé à Yverdon en 1811, par Conrad Næf, élève et ensuite collaborateur de Pestalozzi. En 1826, le gouverne-

ment vaudois commence à s'intéresser à cette œuvre et cherche à utiliser les services de Næf au profit des sourds-muets du canton. En 1827, une convention passée entre le gouvernement vaudois et Conrad Næf fixe les conditions relatives à l'admission des élèves et à la surveillance de l'établissement. A la mort de Næf (1832), le Conseil d'Etat organise l'Institut d'Yverdon et appelle à sa direction M^{me} veuve Næf, secondée par sa fille ainée. Le contrat, passé pour trois ans, fut renouvelé de 1835 à 1847. A cette époque, Charles Næf, fils du fondateur de l'école, est à la tête de l'institution. Il y reste jusqu'en 1869, laissant, au moment où il prend sa retraite, la direction de l'Institut à Rollier, son aide le plus capable. La même année, l'Institut fut transféré à Moudon, dans le château de Carrouges loué dans ce but par l'Etat. La convention, passée le 21 août 1874, entre l'Etat de Vaud et la direction de l'Institut, n'a subi aucune modification jusqu'à ce jour. L'Institut est placé sous la surveillance du Département de l'instruction publique. Le Château de Carrouges, acquis par l'Etat en 1894, restauré en 1896, pourvu aujourd'hui d'ateliers et des locaux indispensables, abrite en ce moment une vingtaine d'élèves. L'Etat consacre chaque année une somme de 20 000 francs à cette œuvre philanthropique.

La loi sur l'instruction publique primaire de 1889 mentionnait déjà cette catégorie d'enfants que l'on désigne aujourd'hui sous le nom de faibles d'esprit ou de retardés ; mais c'est la loi actuelle qui précisa les dispositions applicables aux arriérés. En 1908, le Conseil d'Etat chargeait une commission d'étudier la mise en vigueur des nouvelles prescriptions. Le projet de loi élaboré par cette commission fut soumis au Grand Conseil, qui l'adopta le 16 mai 1911. Un règlement et un programme ont été élaborés. Une classe spéciale pour enfants arriérés fonctionne à Lausanne depuis le 1^{er} mai 1896 et une dite de retardés à Morges. D'autres s'ouvriront sans doute dans les centres urbains. Les élèves retardés des écoles rurales recevront aussi un enseignement approprié.

L'institution cantonale en faveur de l'*enfance malheureuse et abandonnée*, créée en 1889, déploie de son côté la plus grande activité. De 94 qu'il était au début, le nombre des enfants recueillis par l'Institution est monté à près de 1500.

En outre, l'*Orphelinat Chappuis*, à Cuarnens, compte une

dizaine de pensionnaires et l'*Orphelinat Matthey*, à Founex, une douzaine. L'*Orphelinat Desponds-Montagnon*, à Vufflens-la-Ville, de fondation récente, a le même but que le précédent et il est organisé sur les mêmes bases. En outre, l'Etat de Vaud paie à l'*Asile de l'Espérance*, à Etoy, pour l'entretien d'enfants vaudois, idiots ou faibles d'intelligence et de plus indigents, une pension journalière et individuelle de 2 francs. L'Etat a aujourd'hui à sa charge une cinquantaine de pensionnaires.

Enfin l'Etat de Vaud possède pour les enfants vicieux une école de réforme aux Croisettes sur Lausanne, pour les garçons, avec une cinquantaine d'élèves et une à Moudon, pour les jeunes filles, avec une vingtaine d'élèves. L'école des Croisettes et celle de Moudon reçoivent les jeunes garçons et les jeunes filles âgés de moins de 14 ans reconnus auteurs ou complices d'un délit par le Tribunal d'accusation, et ceux âgés de 14 à 18 ans, reconnus comme ayant agi sans discernement, qui sont renvoyés au Conseil d'Etat et les jeunes garçons au sujet desquels le père ou la mère, ou l'aïeul ou le tuteur, a des sujets de mécontentement très graves et dont il ne peut réprimer les écarts.

Le but de ces deux établissements est la régénération, l'éducation et l'instruction des élèves.

* * *

Le Canton de Vaud n'est donc pas resté non plus en dehors du mouvement de sauvetage de l'enfance. On a ouvert des crèches pour les enfants pauvres, des classes gardiennes pour les soustraire au vagabondage de la rue; on envoie les débiles dans les «écoles de la forêt» et les colonies de vacances, cette œuvre admirable du grand air. Les bains ou douches scolaires, les cuisines scolaires, la mutualité scolaire, qui enseigne l'économie et l'épargne, sont les multiples formes de l'assistance et de la protection de l'enfance.

* * *

Lois, règlements, arrêtés, instructions et plans d'études actuellement en vigueur, concernant l'enseignement primaire, professionnel pour jeunes filles, aux sourds-muets et aux enfants arriérés.

Loi sur l'instruction publique primaire	15 mai	1906
Règlement sur l'instruction publique primaire du canton de Vaud	15 février	1907
Arrêté sur la répression des absences scolaires	17 mai	1907
Plan d'études pour les écoles enfantines et les écoles primaires du canton de Vaud	1 ^{er} décemb.	1907
Instructions générales, compl. du plan d'études	"	1899
Instructions générales et plan d'études pour les écoles primaires supérieures du canton de Vaud	1909
Programme d'enseignement pour les cours complémentaires	1899
Instructions concernant le matériel scolaire remis gratuitement aux élèves des écoles primaires du canton de Vaud	1 ^{er} janvier	1907
Instruction aux autorités communales et au personnel enseignant au sujet de l'emploi des fournitures gratuites pour l'enseignement des travaux à l'aiguille	"	"
Arrêté concernant l'hygiène dans les écoles publiques et privées	6 mars	1908
Arrêté relatif à la simplification de l'enseignement de la syntaxe française	1 ^{er} août	1901
Loi sur les pensions de retraites des instituteurs et institutrices	15 février	1897
Loi sur les pensions de retraite des instituteurs et institutrices	20 novemb.	1906
Règlement sur les pensions de retraite des instituteurs et institutrices	22 janvier	1907
Loi sur les augmentations de traitement des maîtresses d'écoles enfantines	18 novemb.	1907
Règlement sur les pensions de retraite des maîtresses d'écoles enfantines	4 février	1908
Règlement sur la surveillance de l'enseignement religieux	14 janv er	1908
Règlement pour les écoles ménagères et professionnelles des jeunes filles	4 mai	1901
Ordonnances fédérales, et manuel (Instruction préparatoire — Enseignement de la Gymnastique)	2 novemb.	1909
Règlement concernant l'Instit. des sourds-muets	21 août	1874
Loi sur l'enseignement aux enfants arriérés	18 mai	1911

Enseignement secondaire.

Le but de l'instruction intermédiaire ou secondaire a toujours été de combler le vide qui sépare l'école primaire de l'enseignement supérieur, de donner aux élèves une culture générale qui les mette en mesure d'aborder de plain-pied l'étude d'une des branches spéciales du haut enseignement ou, comme le dit la loi actuelle, de les préparer aux carrières spéciales et aux études supérieures.

On aurait tort de se représenter l'instruction secondaire comme étant uniquement le produit des temps modernes. Sans doute, notre époque a donné de l'extension aux disciplines anciennes : théologie, droit, lettres, médecine, en y ajoutant les sciences naturelles et techniques, les sciences sociales, industrielles et commerciales, mais l'instruction classique, elle, remonte très haut. On en trouve plusieurs vestiges avant la Réformation, dans ces diverses écoles latines créées par la bourgeoisie de nos petites villes. C'est ainsi qu'Aubonne a un maître de latin dès 1539, et, dès 1729, deux maîtres. On y enseigne le grec, dès 1750, ainsi que les mathématiques, de manière à ce que les élèves puissent entrer «en éloquence», comme on disait alors. Moudon, la première bonne ville du Pays de Vaud, a un *recteur d'eschole*, Jean de Chardonnette, dès 1491. En 1542, Yverdon possédait déjà une école, car, cette année-là, Nicolas Collon, maître d'école, se plaint de n'être pas payé. La plupart de ces magistrers n'étaient que des régents primaires, mais bientôt les principales villes du pays cherchèrent à donner plus de développement à l'instruction en ouvrant des collèges où les élèves pouvaient acquérir les principes de la langue latine. Vevey, Morges, Payerne, Yverdon, Orbe et d'autres villes encore ont un maître de latin à partir du XVI^{me} siècle.

Le premier document où l'on rencontre le nom d'un maître d'école remonte à 1337. Ce magister scholarum Viviaci (de Vevey) a nom Raymond de Passiaco. Ce fut encore un recteur des écoles de Vevey, Jean Mimart, qui figura comme champion des catholiques à la fameuse dispute de Lausanne, en octobre 1536; mais, par un revirement inattendu, il revint converti aux nouvelles doctrines et s'en fit le propagateur. Son succès

seur, Jean Riby, vit son traitement porté à 200 livres, dès 1542.

A Morges, aussi, il existait déjà avant la Réformation une école, probablement publique, où la jeunesse était enseignée, comme le prouve une donation en date du 9 avril 1499, qui se trouve dans les archives communales de Morges, et par laquelle Nicolas Garilliat, évêque et comte d'Yvrée, déclare fonder, édifier et doter une chapelle dans l'église de Morges, parce qu'il a été élevé dans cette ville dès ses plus tendres années et qu'il y a été instruit dans les écoles grammaticales. La chapelle fut effectivement fondée. Elle était connue sous le nom la *Garillietta*, et elle jouissait d'un revenu assez considérable, à en juger par les divers actes du XVI^{me} siècle, qui dressent les inventaires des fonds d'église; celui de 1541 nous fait savoir que ce revenu était de 83 florins, 10 gros et 3 deniers, plus diverses prestations en nature.

Aussitôt après la Réformation, le gouvernement de LL. EE. se rendit compte que les quelques écoles populaires qui s'établissaient ici et là étaient insuffisantes pour préparer des élèves aux professeurs de son Académie (fondée en 1537) et il institua à Lausanne un *Collège académique* (*Schola privata* ou *Collège inférieur*), primitivement divisé en cinq classes. On y enseignait la religion, les langues latine et grecque, ainsi que les éléments de la littérature, de l'arithmétique, de l'écriture et du chant des psaumes. Plus tard on ajouta deux nouvelles classes. Le premier régent, appelé *bachelier*, était surveillant de l'établissement. Dans le but d'y attirer les élèves, on fonda douze pensions pour entretenir douze écoliers, qui devaient être logés chez le bachelier; on les appelait les *enfants de Messieurs*. Plusieurs régents de grand mérite enseignèrent dans ce collège, entre autres Mathurin Cordier, Daniel Crespin, J.-B. Plantin, etc.

Le collège subsista tel quel jusqu'en 1788, où l'on nomma un maître chargé de l'enseignement des mathématiques et un autre qui devait enseigner la langue française, l'histoire et la géographie. Cette organisation se maintint jusqu'au XIX^{me} siècle et le collège fut jusqu'en 1837, le seul moyen d'instruction intermédiaire de Lausanne.

D'autres villes suivirent l'exemple du chef-lieu et voulurent aussi jouir des bienfaits de quelque instruction ou per-

fectionner ce qu'elles avaient déjà créé. Elles demandèrent aux nouveaux Seigneurs de Berne quelques portions des biens d'église confisqués, pour établir ici un *maître d'eschole* ou régent primaire, là un *magister*, par quoi l'on désignait d'ordinaire un maître de latin.

Le gouvernement de LL. EE., — il faut le dire à son honneur, — favorisa par ses ordonnances et par l'octroi d'une portion des biens d'église la fondation de ces collèges. En 1540, Berne adresse même une invitation aux villes qui n'avaient pas encore de collège pour les engager à en établir un.

Pendant longtemps, les régents des collèges sont des ministres chargés, à part l'enseignement, de quelques fonctions pastorales. Ils sont nommés soit par la classe des pasteurs et par le Bailli, soit directement par LL. EE. mêmes. Cependant d'assez bonne heure (1650) les conseils des villes cherchèrent à obtenir la sécularisation de ces places et le droit de nomination. Les ordonnances de 1773 supposent la sécularisation quand elles disent que : les villes auront soin de tenir leurs collèges en ordre, qu'elles en auront la direction et nommeront les régents, suivant leurs priviléges, ainsi que suivant l'ordre établi. Nulle part, il n'est dit que le régent doive être un ministre.

Il va sans dire qu'aucune mesure uniforme ne réglait les traitements. Dans chaque cas spécial, on prenait des arrangements particuliers. On nous dit qu'à Aubonne le régent recevait, en 1598, une somme de 120 florins, 8 coupes de froment, 4 coupes de messel, un muid de vin, une maison, un courtil, 6 sols par mois des écoliers étrangers et 3 sols des habitants pour écolage. En 1608, la classe de Payerne demande à LL. EE. une augmentation de traitement en faveur du régent de Moudon, se fondant sur ce que « le gage est si petit, que le régent n'y peut ni se nourrir ni subsister ». En 1650, Vevey augmente le traitement de ses trois régents et le porte à 400, 320 et 240 livres, payables presque entièrement en nature. Il en était à peu près de même à Yverdon, qui accorde à son premier régent 200 florins, soit 120 francs nouvelle monnaie, plus 2 muids de froment, 1 de seigle, 1 d'avoine et 1 tonneau de vin.

Les programmes étaient très incomplets, les règlements les plus divers. Tout était livré à l'arbitraire des communes.

La seule règle un peu générale était de préparer quelques élèves à entrer au collège de Lausanne. Cette organisation rudimentaire se maintint jusqu'à la fin du XVIII^{me} siècle.

Pendant les cinq années d'existence de la République helvétique, on fit de beaux projets, mais, faute d'argent et de temps, aucun ne fut exécuté. En 1799, P.-A. Stapfer, le noble et clairvoyant ministre des Arts et des Sciences sous le Directoire, convaincu que pour avoir de bonnes écoles il fallait tout d'abord avoir de bons maîtres, rêvait d'une école normale suisse et instituait, comme nous l'avons vu, dans chaque canton un Conseil d'éducation publique, qui dirigea ses efforts principalement sur l'instruction publique primaire. Dans un mémoire que Stapfer adressa au Directoire, il exposa les idées les plus élevées sur l'éducation nationale ; il demandait déjà la réalisation d'une instruction réale ou industrielle relevée, marchant de pair avec l'instruction classique, mais tous ces vœux restèrent à l'état de projets. L'enseignement secondaire subsista tel qu'il avait été précédemment. Une proposition de faire enseigner l'allemand dans les collèges fut même repoussée. Quant au Collège attaché à l'Académie, on se contenta d'en changer le nom et de l'appeler *Collège lémanique*. Il continuait à subsister avec ses cinq classes.

Devenu indépendant et appelé à former un Etat, à se régir lui-même, le canton de Vaud devait se choisir un gouvernement, se donner des lois et s'organiser. Tout était à créer. La première loi sur l'instruction publique est du 28 mai 1806. On ne connaît pas les auteurs de la loi. Tout ce qu'on sait, c'est qu'elle fut présentée au Grand Conseil par le rapporteur de la Commission chargée d'examiner le projet, Henri Polier. Cette loi prévoit quatre classes d'établissements destinés à l'instruction publique : les écoles, un Institut pour les régents, les Collèges et une Académie. En ce qui touche plus spécialement l'enseignement secondaire, le Collège lémanique redevant le Collège académique. Il est placé sous la direction du professeur de rhétorique qui porte le titre de *principal*. Les maîtres étaient placés sous le contrôle des professeurs de l'Académie et nommés par eux. Le Collège méritait donc bien son nom de Collège académique ; il n'avait aucune existence indépendante. Les régents du Collège reçoivent un traitement formé d'une somme fixe et d'une rétribution calculée d'après

la valeur moyenne du blé. Les élèves payent un modeste écolage.

En outre, la loi de 1806 pose pour la première fois des principes généraux un peu précis en ce qui concerne l'organisation des collèges communaux, leurs programmes, leur personnel enseignant et leur traitement. Ce traitement varie beaucoup d'une ville à l'autre ; il est fixé par la municipalité, sous l'approbation du Petit Conseil. Il ne peut pas être moindre de ce qu'il était avant la loi. L'inspection des collèges communaux est confiée à une chambre collégiale composée de quatre membres nommés par la municipalité et des pasteurs du lieu.

La période de 1834 à 1845 est très importante pour le développement de l'instruction publique à tous les degrés. Les lois de 1834 et de 1837 ont amené une vraie transformation dans tout ce domaine. La loi du 24 décembre 1834, élaborée sur la base d'un rapport du professeur de philosophie, André Gindroz, institue « des écoles moyennes ou industrielles destinées aux jeunes gens appelés à donner plus de développement à l'instruction qu'ils ont reçue à l'école primaire, sans faire toutefois des études scientifiques proprement dites ». Le législateur avait vu juste, mais les communes ne se pressaient guère d'organiser sur ces nouvelles bases l'enseignement secondaire. On savait que l'autorité préparait une nouvelle loi réorganisant les collèges, et l'article 37 de la loi de 1834 prévoyait d'ailleurs la possibilité d'une combinaison entre les collèges et les écoles moyennes.

Trois ans plus tard, le 21 décembre 1837, fut votée la nouvelle loi réorganisant le collège classique et le rendant indépendant de l'Académie. Il prend le nom de Collège cantonal et a son siège à Lausanne. Il est divisé en deux sections : le collège inférieur de cinq classes pour les élèves de 9 à 14 ans, et le collège supérieur ou gymnase de quatre classes, pour ceux de 14 à 18 ans, formé en partie aux dépens des auditoires inférieurs de l'Académie. Il a enfin son directeur et la nomination des maîtres passe directement au Conseil d'Etat, ensuite d'examens devant un jury. Le programme est sensiblement le même qu'en 1806 ; il ne variera guère, au reste, jusqu'à notre époque.

Survient le grand mouvement politique de 1845, période

agitée, suivi, en 1846, d'une nouvelle loi sur l'instruction publique. Le Gymnase ou Collège supérieur est supprimé. On fait rentrer ces classes dans la Faculté des lettres de l'Académie. Le Collège reste divisé en six classes et un comité-directeur est adjoint au directeur. On crée une école préparatoire divisée en trois classes, qui a été supprimée en 1879.

La loi de 1869 supprime le Comité-directeur du collège cantonal et y adjoint une septième classe. Elle crée l'école industrielle cantonale en transformant en établissement cantonal l'ancienne école moyenne de Lausanne. La nouvelle école comprend une division inférieure et une division supérieure, subdivisée elle-même en section industrielle, section commerciale et section agricole. On y adjoignit même plus tard une section professionnelle.

La concordance des programmes des deux établissements cantonaux et des collèges communaux permet le passage de droit et sans examen des uns dans les autres. Le collège a aujourd'hui une classe dite de « raccordement » pour faciliter le passage de l'école primaire ou des écoles particulières dans la classe inférieure du collège cantonal.

Les dernières lois sur l'enseignement secondaire, celle du 19 février 1892 et celle qui nous régit actuellement, du 25 février 1908, consacrent de nouveaux progrès. La première fait rentrer les écoles secondaires, les écoles normales et les cours agricoles dans l'enseignement secondaire. Elle transforme ces cours agricoles en une école d'agriculture indépendante. Elle développe les travaux manuels dans les sections industrielles des collèges communaux. Elle modifie surtout profondément l'organisation de l'école industrielle cantonale en supprimant trois classes inférieures et en établissant dans la division supérieure trois sections ou écoles : l'école professionnelle, l'école de commerce et le gymnase mathématique. Enfin, la loi du 10 mai 1890 sur l'instruction publique supérieure ayant séparé le gymnase de l'Université, la loi de 1892 fit rentrer cet établissement dans le groupe des établissements secondaires dont il fait désormais partie.

Les discussions qui avaient précédé l'adoption de la nouvelle loi avaient soulevé bien des questions : institution d'un diplôme d'enseignement secondaire, question des examens, etc. La loi institue ce diplôme sous la forme de la licence ès lettres

ou sous celle de la licence ès sciences. Quant à la question des examens, après de vives controverses qui passionnèrent souvent l'opinion publique, la loi prit un moyen terme : l'article 10 statua, en effet : Les examens servant à déterminer la promotion seront simplifiés dans les établissements et les classes où ils seront maintenus. Dans les écoles supérieures de jeunes filles et à l'école normale pour les élèves régentes la promotion est déterminée par le travail de l'année seul. Disons enfin que la loi maintenait la suppression de l'inspectorat pour les établissements secondaires.

La loi actuelle enfin n'apporte pas de profondes modifications organiques à notre édifice scolaire. Les murs et la charpente du bâtiment subsistent à peu près tels quels. L'aménagement intérieur, en revanche, est transformé sur plus d'un point.

La loi marque d'abord la différence entre l'enseignement secondaire proprement dit et l'école primaire supérieure. Le premier est destiné aux élèves qui veulent recevoir une culture générale plus forte, afin de pouvoir, le cas échéant, poursuivre les études à l'Université, le second est le couronnement de l'école primaire. Elle groupe les établissements suivant leur nature et le but qu'ils visent. Les uns, établissements de culture générale, conduisent aux études supérieures ; les autres constituent des écoles spéciales ou professionnelles.

Quelques appellations sont changées. Le terme « école industrielle » disparaît pour faire place à celui de collège scientifique, base du Gymnase scientifique déjà existant, comme le Collège classique précède le Gymnase classique. L'école de commerce s'appelle école « supérieure » de commerce.

En effet, à l'enseignement secondaire se rattachent aujourd'hui les Ecoles normales, dont nous avons déjà dit quelques mots. La loi du 1^{er} juin 1849 ne maintient pas le caractère provisoire de l'école et celle du 21 février 1868 introduit pour la division des garçons un cycle de quatre ans d'études. Elle institue également un *Conseil d'école*, qui est supprimé plus tard. Enfin la loi de 1892 sur l'instruction publique secondaire donne à l'Ecole normale son organisation actuelle. L'Ecole normale n'est plus un établissement à part, avec une organisation spéciale. Elle rentre dans la catégorie des établissements secondaires cantonaux et elle est soumise au même

régime intérieur. Cet établissement comprend : 1^o une école normale d'instituteurs ; 2^o une école normale d'institutrices, divisée à son tour en trois sections (école normale proprement dite, école frœbelienne et section de couture) et 3^o une école d'application. Aujourd'hui, l'école d'application compte trois classes : une pour le degré inférieur, une pour les degrés moyen et supérieur de l'école primaire, une classe enfantine d'application (jardin d'enfants). Il se peut que l'on tienne à renforcer encore la préparation pratique du corps enseignant primaire en ouvrant de nouvelles classes d'application. La dernière loi permet ces développements successifs. L'âge d'entrée à l'école est fixé à 16 ans, le Département pouvant accorder des dispenses d'âge aux élèves ayant terminé leur instruction primaire dans les communes qui libèrent de l'école à 15 ans.

La durée des cours spéciaux pour les maîtresses des classes enfantines et pour celles des travaux à l'aiguille est portée à un an. On entre dans ces deux sections à 17 ans.

Dans le spacieux bâtiment où les Ecoles normales ont été installées dès le 1^{er} janvier 1901 se trouve également le *Musée scolaire*. Cette exposition scolaire permanente, déjà très riche et qui occupe de vastes locaux dans les combles de l'édifice, a été inaugurée le 14 juillet 1901, à l'occasion du XV^{me} congrès de la *Société pédagogique de la Suisse romande* et de la deuxième assemblée générale de la *Société suisse d'hygiène scolaire*.

Une des dispositions les plus importantes de la dernière loi est celle relative à la préparation professionnelle des candidats à l'enseignement secondaire. Cette préparation se fait à l'Université par des cours de pédagogie théorique et par des leçons pratiques données par les candidats dans les établissements cantonaux d'instruction publique du chef-lieu.

* * *

Il n'est pas possible, dans les limites mesurées de cet article, de parler en détail des collèges communaux et de marquer les principales étapes parcourues par ces établissements qui ont rendu de grands services au pays. Chacun d'entre eux a son histoire, le plus souvent très instructive. Aux collèges

anciens déjà mentionnés, il faudrait ajouter celui d'Yverdon où l'on enseigne dès 1422, année où la ville s'adresse à Dôle pour trouver un régent convenable. En 1715, on nomme recteur du Collège, Charles Potterat, auteur d'un *Programme d'enseignement* resté célèbre.

Bornons-nous à relever quelques dates et quelques faits au milieu de toutes ces créations et transformations. L'origine du Collège de Payerne remonte jusqu'au régime bernois. En 1815, il comptait deux classes. Rolle ouvre son collège en 1805, Château-d'Œx, l'année suivante (Testament de Jacques François Henchoz du 14 avril 1806. Le testament date, en effet de 1806, mais le Collège Henchoz ne fut réellement ouvert qu'en 1848.) Aigle en 1869, Montreux en 1871, Cully en 1872, Le Sentier en 1876, les écoles secondaires de Cossonay et d'Echallens sont de fondation récente, la première s'ouvrit en 1865 et la seconde en 1892.

Aujourd'hui, la situation des collèges communaux est la suivante : 20 collèges communaux, soit 13 institutions avec une section classique — dans aucun pays il n'y en a une telle profusion — et 7 qui n'ont que la section scientifique.

On verra également par le tableau qui suit que l'instruction intermédiaire pour les jeunes filles est représentée aujourd'hui par 20 établissements. La loi de 1846, sans établir encore des écoles supérieures de jeunes filles, en prévoit l'existence, puisqu'elle dit que les instituteurs des collèges-écoles moyennes peuvent être tenus de donner des leçons dans ces établissements, mais c'est la loi de 1869 qui régularise pour la première fois l'enseignement secondaire féminin. Elle fixe les objets d'enseignement pour les écoles de cette espèce et la part de l'Etat aux dépenses des communes.

Nos dernières législations scolaires sont caractérisées par la tendance à mettre les jeunes filles sur un pied d'égalité, avec les garçons au point de vue de l'acquisition de la culture générale. Un certain nombre d'écoles supérieures de jeunes filles (13) font de la co-éducation. Dans les sept autres, les sexes sont séparés.

L'une de ces écoles supérieures, celle de Lausanne, fondée en 1849, a développé son enseignement par le haut afin de permettre aux élèves qui le désirent et qui sortent munies d'un diplôme de la section du Gymnase de continuer leurs études à l'Université.

Le tableau ci-après indique, pour chaque établissement d'instruction publique secondaire, le nombre et la nationalité des élèves au 31 décembre 1910.

Les localités en italiques désignent des Collèges mixtes.

LOCALITÉS	Sections classiques	Sections scientifiques	Classes de filles et Ecoles supérieures	Vaudois	Confédérés	Etrangers	Totaux
<i>Aigle</i>	20	44	45	71	34	4	109
<i>Aubonne</i>	6	26	26	45	10	3	58
<i>Avenches</i>	—	23	18	20	15	6	41
<i>Bex</i>	—	47	38	48	33	4	85
<i>Château-d'Œx</i>	6	28	14	34	7	7	48
<i>Chenit (le)</i>	—	55	30	78	4	3	85
<i>Cossonay</i>	—	28	22	42	6	2	50
<i>Cully</i>	—	18	16	26	7	1	34
<i>Echallens</i>	—	22	15	36	1	—	37
<i>Lausanne*</i>	—	—	595	293	133	169	595
<i>Montreux**</i>	41	143	152	153	109	74	336
<i>Morges</i>	24	27	34	62	18	5	85
<i>Moudon</i>	9	26	45	60	11	9	80
<i>Nyon</i>	37	63	60	81	55	24	160
<i>Orbe</i>	9	27	19	38	17	—	55
<i>Payerne***</i>	15	62	57	99	30	5	134
<i>Rolle</i>	6	9	22	21	14	2	37
<i>Ste-Croix***</i>	4	40	29	56	11	6	73
<i>Vevey</i>	56	109	145	148	107	55	310
<i>Yverdon</i>	22	82	87	138	37	16	191
Totaux	255	879	1469	1559	649	395	2603
Au 31 déc. 1909	254	829	1393	1485	643	348	2476
Différence + 1 + 50 + 76 + 74 + 6 + 47 + 127							

* * *

Un pays essentiellement agricole se devait de posséder un établissement spécial qui réponde aux besoins de nos populations rurales.

La loi de 1846 prévoyait déjà la création d'écoles d'agriculture et d'écoles d'arts et métiers et, en 1854, le Conseil d'Etat présentait au Grand Conseil un projet complet d'une

* Voir la statistique du Collège classique et du Collège scientifique.

** Une classe mixte.

*** Quelques classes séparées.

école d'agriculture, mais ce projet n'eut pas l'heur de plaire à l'autorité législative. Peu après, l'agronome Tesseyre, propriétaire du domaine de Bois-Bougy près de Nyon, créait lui-même sur ce domaine une école d'agriculture. Il sollicita la protection de l'Etat, qui créa en faveur des élèves peu fortunés 15 bourses de 350 francs chacune. L'école de Bois-Bougy ne subsista qu'une dizaine d'années. En 1870, on ouvrit les premiers cours destinés « à donner aux jeunes agriculteurs des connaissances précises et des explications rationnelles sur les différentes branches de l'économie agricole. » La pratique proprement dite s'apprendrait à la ferme et en cultivant soi-même. Ce fut l'origine des *Cours d'hiver*, qui prirent plus d'extension à partir de 1883, où l'on utilisa les bâtiments du Champ de l'Air en faveur de l'*Institut agricole*. Aujourd'hui l'Institut porte le nom d'école cantonale d'agriculture. Il possède un *Musée agricole*, dont la partie zootechnique est parmi les plus importantes non seulement en Suisse, mais aussi à l'étranger. L'école d'agriculture du canton est la seule en Suisse qui n'ait pas l'internat. Elle va être prochainement réorganisée sur des bases nouvelles. Une fois installée dans de nouveaux locaux, elle espère pouvoir ouvrir une sorte de pension qui faciliterait beaucoup les agriculteurs peu fortunés, ceux qu'il importe d'atteindre aussi. On doit rattacher à l'enseignement agricole l'école cantonale de fromagerie, à Moudon.

Dans le domaine de l'enseignement professionnel proprement dit, on a longtemps tâtonné. On a fini par reconnaître qu'il n'est pas possible, en face des développements nouveaux de l'enseignement professionnel et commercial de faire vivre d'une vie commune et de maintenir, — comme c'était le cas à l'Ecole industrielle cantonale (école de commerce et école professionnelle) — sous une direction unique des institutions aussi différentes dans leur essence que dans le but qu'elles se proposent. Aussi bien l'école cantonale de commerce est-elle, depuis 1901, effectivement séparée de l'école industrielle, à l'existence de laquelle elle avait été liée jusque-là. Aujourd'hui le canton possède au Sentier (Commune du Chenit) une école d'horlogerie fondée en 1901, à Ste-Croix une école de petite mécanique et à Yverdon une école de mécanique et de serrurerie. D'autres villes se proposent d'organiser des écoles d'arts et métiers. Enfin, quelques localités, Lausanne, Nyon,

Yverdon et Vevey entre autres, ont ouvert des écoles d'enseignement ménager. Chailly a une école vaudoise ménagère subsidiée par l'Etat. Ajoutons à cette énumération l'Ecole de dessin et de peinture et le Conservatoire de Musique, développement de l'Institut de Musique fondé à Lausanne en 1861.

De son côté, l'enseignement libre, non-officiel, a pris une grande extension dans notre pays. Nous devons nous borner à mentionner ici quelques institutions qui ont joué ou jouent encore un rôle important.

En 1857 se fondait à Lausanne le Collège Galliard dont le programme d'études, semblable à celui du Collège Cantonal, conduisait les élèves jusqu'au Gymnase. Cet établissement n'existe plus. En revanche, une école dite « nouvelle », qui compte de nombreux élèves, a été ouverte à Chailly sur Lausanne. Une seconde institution fondée sur le modèle des « new schools » anglaises et des « Landerziehungsheime » d'Allemagne, fonctionne à La Châtaigneraie, près de Coppet, une troisième à Gilamont sur Vevey.

L'enseignement intermédiaire libre est représenté par une Ecole supérieure de jeunes filles fondée en 1839 et qui porte aujourd'hui le nom d'Ecole Vinet, parce que l'écrivain vaudois a consacré à cette école pendant les six dernières années de sa vie les loisirs que lui laissaient ses occupations professionnelles et ses travaux littéraires. L'Ecole à une division inférieure composée de sept classes, dont le programme est celui des établissements d'instruction secondaire en général, et d'un Gymnase composé de deux classes. Le nombre des élèves est allé jusqu'à environ 500 dans les 10 classes que compte aujourd'hui l'école.

Pour être quelque peu complet, il faudrait enfin mentionner toute une série d'institutions sorties la plupart de l'initiative privée, comme l'Asile des Aveugles à Lausanne, l'Asile de l'Espérance, à Etoy pour les enfants arriérés ou dégénérés, l'Orphelinat de Lausanne (anciennes écoles de charité) qui date de 1726 et parmi les fondateurs duquel se trouvaient les professeurs de Polier, Loys-de-Bochat, Ruchat, les pasteurs Bergier et de Saussure, le bailli Gross, etc. L'Orphelinat de Penthaz, fondé en 1857 par le pasteur Christophe Mœhrlen, ne reçoit plus aujourd'hui que des orphelins en nombre limité (20 à 24). Les asiles du Châtelard sur Lutry et de Bagnins reçoit

vent des jeunes filles dont les mauvais penchants réclament une surveillance spéciale. La Colonie agricole et professionnelle de la Suisse romande à Serix près Oron, fondée en 1863, reçoit des jeunes garçons suisses âgés de sept ans au moins. Elle a pour but l'amélioration morale et religieuse des jeunes garçons dont les mauvais penchants ont résisté à l'action bien-faisante de la famille ou des établissements ordinaires d'instruction.

Donner ici la longue liste des nombreux pensionnats pour les deux sexes répandus dans tout le canton, serait fastidieux et monotone. Bornons-nous à relever le fait qu'il y a, à Lausanne des écoles de culture physique, des écoles d'équitation et d'escrime, des instituts de gymnastique, de musique (un conservatoire complet), de préparation aux divers baccalauréats, des pensionnats confessionnels, israélites, catholiques, etc. Sous l'influence de l'Eglise morave se créait à Lausanne, en 1837, un pensionnat très fréquenté, qui s'installa dans le bâtiment où se trouve actuellement le Département de l'instruction publique ; il fut transféré au château de Prangins en 1873.

Lois, règlements, arrêtés, plans d'études actuellement en vigueur, concernant l'enseignement secondaire, professionnel et l'Ecole cantonale d'Agriculture.

Loi sur l'Instruction publique secondaire . . .	25 février	1908
Loi sur l'Instruction publique secondaire complétant celle du 28 février 1908.	18 mai	1911
Règlement général pour les établissements d'instruction secondaire du canton de Vaud.	22 janvier	1909
Plan d'études général pour les Collèges et Gymnases ainsi que pour les Ecoles supérieures de jeunes filles	30 décemb.	1909
Règlement concernant le Gymnase classique cantonal	12 août	1910
Programme des cours du Gymnase classique cantonal	édition annuelle	
Règlement concernant les examens de maturité pour les candidats aux professions médicales.	6 juillet	1906
Règlement concernant le Gymnase scientifique cantonal	29 août	1910
Programme des cours du Gymnase scientifique cantonal		1910
Règlement pour les Ecoles normales du canton de Vaud	16 juillet	1909

Programme pour les Ecoles normales du canton de Vaud		1910
Programme des examens d'admission aux Ecoles normales du canton de Vaud		1909
Règlements général du Gymnase scientifique et du Collège scientifique (Notice historique et plans d'études)	{ 22 janvier 11 février	1909 1910
Règlement pour le Collège classique cantonal	5 novemb.	1909
Programme des cours » » »	édition annuelle	
Règlement pour les Ecoles supérieures de Commerce, d'Administration et de Chemins de fer	6 septemb.	1910
Programme pour les Ecoles supérieures de Commerce, d'Administration et de Chemins de fer		1911
Règlement organique pour l'Ecole supérieure et Gymnase des jeunes filles de la ville de Lausanne		1910
Programme pour l'Ecole supérieure et Gymnase des jeunes filles de la ville de Lausanne	édition annuelle	
Règlement concernant les traitements du personnel enseignant de l'Ecole supérieure et Gymnase des jeunes filles	21 juillet	1910
Arrêté concernant les traitements et les heures supplémentaires des maîtres des Etablissements cantonaux d'instruction publique secondaire du canton de Vaud	6 juin	1910
Loi allouant des pensions de retraite aux professeurs de l'Académie et aux instituteurs des établissements secondaires	1 septemb.	1882
Règlement pour les pensions de retraite en faveur des membres du corps enseignant supérieur et secondaire du canton de Vaud	{ 8 décemb. modifié le 4 mars	1882 1910
Règlement concernant les brevets pour maîtresses secondaires et les brevets pour enseignements spéciaux	4 février	1910
Programme concernant les brevets spéciaux de comptabilité et de sciences commerciales		1910
Programme concernant le brevet de maîtresse secondaire		1910
Programme concernant le brevet spécial de dessin technique		1910
Programme concernant le brevet spécial de dessin artistique et décoratif		1910
Programme concernant le brevet spécial de musique vocale		1910
Programme concernant le brevet spécial d'économie domestique et d'hygiène		1910
Programme concernant le brevet spécial de calligraphie		1910
Programme concernant le brevet spécial de gymnastique		1910

Programme concernant le brevet spécial de sténo-dactylographie		1910
Programme concernant le brevet spécial d'anglais		1910
Programme concernant le brevet spécial d'italien		1910
Règlement et Programme concernant le diplôme intercantonal romand pour l'enseignement du français en pays de langue étrangère (supérieur)	20 septemb.	1910
Règlement et Programme concernant le diplôme intercantonal romand pour l'enseignement du français en pays de langue étrangère (inférieur)	» »	1910
Arrêté relatif à la simplification de l'enseignement de la Syntaxe française	1er août	1901
Programme pour l'Ecole cantonale d'Agriculture	hiver 1911-1912	
Règlement organique pour l'Ecole d'horlogerie de la Vallée de Joux		1901
Règlement et Programme pour l'Ecole professionnelle d'Yverdon	27 avril	1907

Enseignement supérieur.

L'enseignement supérieur est représenté dès le XVI^{me} siècle par l'Académie de Lausanne, fille de la Réforme. Dès que les Bernois eurent fait la conquête du Pays de Vaud et lui eurent imposé la foi nouvelle, ils se préoccupèrent de fonder une école de théologie, qui, jusqu'au XVII^{me} siècle, porta le titre officiel de *Schola lausannensis*.

L'histoire de l'Académie se divise en trois grandes périodes d'inégale longueur. La première, de trois siècles entiers, est celle de l'ancienne Académie, qui portait une empreinte essentiellement théologique et avait pour but principal de former des ministres pour le service de l'Eglise réformée. La seconde comprend un peu plus d'un demi-siècle. Pendant cette période, l'Académie renouvelée, élargie, dépouillée de son caractère ecclésiastique, a pour mission « de former des hommes pour les diverses carrières qui exigent une instruction supérieure et d'entretenir dans le pays une culture scientifique et littéraire. »

La troisième période va de 1890 à nos jours; elle date de la transformation de l'Académie en Université.

Inaugurée en 1537 avec quatre professeurs, dont les plus connus étaient Conrad Gessner et Pierre Viret, le réformateur vaudois, elle prit le nom d'Académie l'année même où Théodore de Bèze vint lui apporter le concours de son talent. Mal logée tout d'abord, dans des locaux qu'il est difficile de désigner exactement, l'Académie, fut installée en 1587 dans le bâtiment qui abrite encore aujourd'hui les facultés de théologie, de droit et des lettres.

L'enseignement subit peu de changements au cours du XVII^{me} siècle. Le gouvernement de LL. EE. crée toutefois une seconde chaire de théologie en 1650. Les mathématiques sont détachées de la philosophie, un cours de droit est donné entre 1610 et 1620 et un professeur d'histoire enseigne cette discipline pendant quelques années, à partir de 1629 ; mais dans son ensemble, le programme de l'enseignement tel qu'il est tracé dans les lois et les règlements du XVII^{me} siècle, est nettement caractérisé par la tendance à accentuer la destination ecclésiastique de l'Académie. Elle perd peu à peu ce caractère pendant le XVIII^{me} siècle. La renaissance des études historiques, les progrès des sciences naturelles, le mouvement philosophique vont faire affluer les idées de toutes parts et transformer petit à petit la haute école vaudoise. Au commencement du XVIII^{me} siècle, l'Académie compte sept professeurs ordinaires. Un Lausannois, Jean-Pierre de Crousaz, enseigne la philosophie et on crée une chaire purement laïque de droit et d'histoire, dont le premier titulaire fut Jean Barbeyrac, le savant traducteur de Grotius et de Puffendorf (1711). En 1788, deux disciplines nouvelles sont introduites : celle de physique, séparée de la philosophie, et celle de statistique. Une chaire honorifique de médecin est créée pour le célèbre médecin, Auguste Tissot. En 1794 enfin, les mathématiques forment une dixième chaire. Ruchat, Alexandre-César Chavannes, Georges Polier, François-Louis Allamand, Loys de Bochat, successeur de Barbeyrac, Daniel Clavel de Brenles sont les plus en vue parmi les professeurs en titre de cette époque.

Il faut mentionner aussi au commencement du XVIII^e siècle la fondation du *Séminaire français* créé par Antoine Court (1729). Il était destiné à former les pasteurs pour les églises persécutées de France. Cette institution demeura à Lausanne jusqu'en 1809.

Sous la République helvétique, on introduit au programme l'enseignement de la chimie (1801) qui, jusque-là, avait été joint à la physique. Pour le reste, la durée éphémère du gouvernement unitaire et les temps de trouble qui le caractérisent ne permirent pas de mettre à exécution les beaux projets du ministre Stapfer.

A peine le Canton de Vaud fut-il constitué par l'acte de Médiation que ses magistrats firent de l'instruction publique un des premiers objets de leur sollicitude. La loi de 1806 prévoit 14 chaires, dont trois pour la théologie et deux pour le droit. Une troisième chaire de droit fut créée en 1822. Sept chaires se partageaient l'enseignement des lettres et des sciences. Celle de littérature française était nouvelle. En 1821, un maître d'allemand est adjoint à l'Académie. Enfin il devait y avoir deux chaires de médecine et de chirurgie qui ne furent jamais pourvues. En revanche, des professeurs honoraires furent chargés de l'enseignement des sciences naturelles. Dès 1820, l'usage de la langue latine fut restreint à un petit nombre de cours ; il devait disparaître complètement vers 1835. Les facultés n'existent pas encore, mais l'Académie confère le grade de licencié en droit, obligatoire à partir de 1815, pour l'exercice du barreau. Le nombre des étudiants augmente rapidement : de 73 qu'il était en 1803, il s'élève à 140 en 1810, à 203 en 1820, à 241 en 1828 ; dès lors, il redescend et n'est plus que de 148 en 1837.

A la suite du mouvement libéral de 1830 et de l'évolution scientifique et littéraire de cette époque, l'instruction publique supérieure se réorganisait de tous côtés sur des bases nouvelles et le canton de Vaud ne resta pas en arrière. L'Académie de 1537, trois fois séculaire, est profondément modifiée et doit faire place à une organisation nouvelle. Le principe de la liberté d'enseignement, corrélatif de celui de la liberté des études, est enfin reconnu et appliqué. L'Académie se divise en trois facultés : la théologie et le droit avec quatre chaires chacune ; la faculté des lettres et des sciences avec neuf chaires. Les étudiants de l'ancien auditoire d'éloquence et une partie de ceux de l'auditoire de philosophie rentrent au gymnase ou collège supérieur. A côté des 17 chaires de professeurs ordinaires, on prévoit la nomination de professeurs extraordinaires et de professeurs honoraires. Des hommes remarquables par le talent et la science, Charles Monnard,

André Gindroz, J.-J. Porchat, François Pidou, Juste Olivier, Alexandre Vinet, Charles Secretan, Louis Vulliemin, Louis Gauthey, soit comme titulaires des chaires les plus importantes, soit comme professeurs dans les établissements d'instruction du chef-lieu, jettent un lustre sur la capitale vaudoise et impriment aux études un caractère à la fois sérieux et élevé. Deux étrangers, le sociologue Melegari et le poète polonais Mickiewicz, sont au nombre des professeurs en renom de cette époque brillante. Sainte-Beuve donne ses célèbres leçons sur Port-Royal.

La nouvelle Académie était encore dans la période de formation lorsque survint la révolution politique de 1845. Le régime de la liberté des études est supprimé. Le nombre des chaires de professeurs ordinaires n'est plus que de 13. En revanche, l'allemand devient obligatoire et l'on s'efforce de relever l'étude des sciences trop sacrifiée aux études littéraires. Entravée ainsi dans son développement par les événements politiques, l'Académie ne tarde pas à reprendre sa marche en avant, une fois la crise politique et religieuse passée. Eugène Rambert occupe la chaire de littérature et Louis Dufour celle de physique.

Lorsque, à la suite des événements politiques de 1845, se fut formée une église indépendante de l'Etat, l'un des premiers actes du Synode de l'église libre fut de décider, en 1847, la fondation d'une *Faculté libre de théologie*, qui comprend une école préparatoire et la faculté proprement dite.

La Constitution de 1861 prévoyait une révision de toutes les lois sur l'instruction publique. La loi du 12 mai 1869 modifie de nouveau le régime des études académiques. Avec cette loi, l'Académie renoue la tradition un moment interrompue en 1846.

Les classes inférieures de la Faculté des lettres et des sciences forment de nouveau un gymnase rattaché à l'Académie. Aux facultés de théologie et de droit viennent s'ajouter une faculté des lettres, une faculté des sciences et une faculté technique, qui remplace l'ancienne Ecole spéciale, fondée par des particuliers en 1853. L'année 1873 voit la fondation de l'Ecole de pharmacie, l'année 1877, la création d'une cinquième chaire de droit. Une loi de 1880 pose les bases de la future faculté de médecine en instituant des chaires d'ana-

tomie, de physiologie et d'histologie, grâce auxquelles Lausanne devient l'un des sièges pour l'examen propédeutique médical, comme elle l'était déjà pour les examens de pharmacie.

Par le but qu'elle vise, par l'esprit élevé qui préside à ses destinées et par la création de nouveaux organes, notre haute école prend peu à peu des proportions universitaires. Une fois entrée dans cette voie, elle n'en sort plus et franchit le degré qui la sépare d'une institution universitaire complète. Grâce au legs princier de Gabriel de Rumine, elle trouve les ressources nécessaires pour cette tâche. La loi du 10 mai 1890 est la charte de transformation de la vieille Académie qui devient l'Université, inaugurée solennellement le 18 mai 1891.

Sous le régime nouveau, l'Université de Lausanne installe une partie de ses services dans le Palais de Rumine et prend une grande extension. Des services hospitaliers, des hôpitaux spéciaux fréquentés par de nombreux malades nationaux et étrangers existaient déjà dans la capitale vaudoise. Ces services ont fourni les moyens d'établir sans tarder un enseignement clinique varié et complet.

La Faculté de théologie s'est enrichie de nouveaux cours et a vu la chaire de théologie pratique, confiée de vieille date à un professeur extraordinaire, passer à un titulaire nommé professeur ordinaire.

La Faculté de droit a organisé un ensemble de cours à l'usage des étudiants allemands. En outre, plusieurs chargés de cours contribuent à fortifier les études. Outre les enseignements de la faculté, les étudiants peuvent profiter des avantages que Lausanne offre au juriste, comme siège du Tribunal fédéral, cour suprême de la Confédération suisse. Quelques juges fédéraux donnent ou ont donné des cours à la Faculté de droit, à laquelle, en ces dernières années, ont été adjointes trois nouvelles sections, une section des sciences sociales, une école des hautes études commerciales et une section de police scientifique, qui intéresse également la faculté de médecine et celle des sciences.

Quant à la Faculté des lettres, ce sont les langues modernes qui ont principalement grossi ses programmes. L'enseignement de la pédagogie a été introduit et celui de l'histoire s'est enrichi de nouveaux cours. Une école spéciale pour l'ensei-

gnement du français moderne y a été ouverte et des cours de vacances y ont été institués dès 1895.

La Faculté des sciences enfin a été profondément modifiée par la création de l'Université. La section des sciences médicales en a été détachée pour être attribuée à la Faculté de médecine. En revanche, l'Ecole d'Ingénieurs lui a été annexée, ainsi que l'Ecole de pharmacie, de telle sorte qu'elle renferme actuellement trois sections : une section des sciences mathématiques, physiques et naturelles, une section de sciences techniques et une section des sciences pharmaceutiques.

En outre, l'enseignement scientifique est puissamment secondé par l'existence et l'activité de nombreux laboratoires. La plupart d'entre eux sont remarquablement installés et offrent toutes les ressources et la science moderne.

L'ancienne Académie ne connaissait pas de « privat-docents » ; l'Université possède ce rouage supplémentaire. Il n'est guère de Faculté qui n'ait tiré profit de cette innovation.

A l'heure présente (1911), le personnel enseignant de l'Université se compose de 25 professeurs ordinaires, 60 professeurs extraordinaire et chargés des cours, 27 privat-docents et lecteurs.

Le nombre des étudiants immatriculés est, pour l'ensemble des facultés, de 1003. Si l'on y ajoute celui des auditeurs, (308), nous avons au total 1311 étudiants et auditeurs. A l'ouverture du semestre d'hiver 1890, c'est-à-dire au début de l'Université, ce même effectif était de 216 étudiants. La comparaison de ces deux totaux suffit à marquer la distance parcourue et le progrès accompli.

Lois, règlements, programmes concernant l'enseignement supérieur.

Loi sur l'Instruction publique supérieure. Université de Lausanne	10 mai	1890
Loi sur l'Instruction publique supérieure. Université de Lausanne.	17 mai	1902
Loi modifiant l'article premier de la loi du 17 mai 1902	1 ^{er} septemb.	1909
Loi modifiant et complétant la loi du 10 mai 1890.	15 mai	1911
Règlement général de l'Université	18 janvier	1900
Programme des cours de l'Université de Lausanne	édition semestrielle	

Règlement de la Faculté de Théologie.			1901
» » » des lettres	5 mai		1900
» » » de droit	29 juillet		1897
» pour la préparation professionnelle des candidats à l'enseignement secondaire . .	16 juillet		1909
Règlement pour l'obtention des grades de li- cencié et de docteur ès sciences sociales . .	11 juillet		1902
Règlement pour l'obtention du diplôme d'étu- des de Police scientifique.	11 février		1910
Règlement de l'Ecole des Hautes Etudes Com- merciales	28 août		1911
Règlement de la Faculté des Sciences.	5 mai		1900
» pour l'obtention du diplôme de chimiste-analyste	8 février		1907
Règlement de l'Ecole d'Ingénieurs	4 septemb.		1896
Programme des cours.	édition annuelle		
» des Ingénieurs-chimistes de l'Ecole d'Ingénieurs			
Programme du cours préparatoire à l'Ecole d'Ingénieurs	12 janvier		1911
Règlement de la Faculté de Médecine.	16 janvier		1907
» pour l'admission de Privat-docents à la Faculté de Médecine.	26 mai		1909
Loi allouant des pensions de retraites aux pro- fesseurs de l'Académie, etc.	1 ^r septemb.		1882
Règlement concernant les pensions de retraites aux professeurs de l'Académie, etc.	8 décembre		1882
	modifié le 4 mars		
Arrêté concernant l'hygiène dans les écoles pu- bliques et privées.	1910		
	6 mars		1908
 Musées-Bibliothèque.			
Loi sur l'organisation de la Bibliothèque can- tonale et universitaire, des musées et des archives	1 ^{er} décembr.		1905
Règlement pour la Bibliothèque cantonale et universitaire du canton de Vaud	20 janvier		1910
Loi sur la conservation des monuments et des objets d'art ayant un intérêt historique ou artistique.	4 octobre		1898
Règlement sur la conservation des monuments et des objets d'art ayant un intérêt historique ou artistique	21 avril		1899

Organisation générale.

La direction générale de l'instruction publique appartient, dès 1803, au Département de *Législation* (justice, cultes, instruction publique et objets qui ne peuvent être classés), dont les chefs étaient Muret, Pidou, Fayot. Toutefois Auguste Pidou, de Lausanne et Combremont (1754-1821), peut être considéré comme le premier chef du Département de l'instruction publique du Canton de Vaud. En 1814, le dicastère de l'instruction publique passe au Département de l'Intérieur pour être enfin confié, en 1861, à un département nouvellement créé, celui de l'Instruction publique et des Cultes.

La loi de 1806 remplaça le *Conseil d'éducation*, créé par Stapfer, par un *Conseil académique*, composé d'un membre du Petit conseil, de quatre professeurs de l'Académie et de six citoyens, dont trois laïques au moins désignés par le Petit conseil. Réuni à l'Académie, ce Conseil formait le *Conseil général académique*, chargé de procéder aux examens des candidats aux chaires de professeurs. La surveillance des écoles primaires fut dévolue aux pasteurs, assistés d'une délégation de la Municipalité pour les examens annuels et la nomination des régents.

Ce système fonctionna sous les régimes de 1803 et de 1814 et ne fut modifié que par la loi du 10 décembre 1833. Au Conseil académique succéda le *Conseil de l'instruction publique*, composé d'un Conseiller d'Etat, président et de quatre membres, dont deux laïques. Des *comités d'inspection*, formés de deux membres désignés par le Conseil de l'instruction publique et de trois membres nommés par la Municipalité du lieu, surveillaient la marche des collèges et écoles moyennes. Enfin la surveillance des écoles primaires incombaît à des Commissions d'écoles, de 3 à 7 membres désignés par la Municipalité ; le pasteur de la paroisse siégeait de droit dans la commission.

La loi du douze novembre 1846 réduit le Conseil de l'instruction publique à trois membres ; les Comités d'inspection disparaissent et leurs attributions passent aux commissions d'écoles, dont les pasteurs ne font plus partie de droit. La crise religieuse et l'idée que l'on se faisait alors de l'union de l'Eglise et de l'Etat font introduire la faculté de révocation contre les instituteurs qui prendraient part à des assemblées reli-

gieuses dissidentes; tout le personnel enseignant est, du reste, soumis à réélection.

La Constitution de 1861 entraîna la suppression des commissions consultatives, et entre autres du Conseil de l'instruction publique, dont toutes les attributions passèrent au nouveau Département de l'instruction publique et des Cultes. Les Commissions d'écoles furent conservées et on créa, en outre, trois *inspecteurs des écoles*, chargés de la surveillance de l'instruction primaire, chacun dans un arrondissement déterminé. La surveillance de l'enseignement moyen est confiée à un *inspecteur des collèges communaux*.

L'adoption de la Constitution de 1885 supprime l'inspectorat créé par les lois de 1864 et de 1869. La surveillance des écoles passe au Département de l'instruction publique, qui l'exerce directement par ses employés ou *adjoints*. Le nombre de ces derniers est porté à six en 1899. Un septième adjoint est chargé de la surveillance de l'enseignement secondaire.

A partir du jour où le domaine scolaire a été sorti du Département de l'Intérieur pour former un dicastère à part, le nouveau Département de l'Instruction publique et des Cultes a eu à sa tête une dizaine de magistrats éclairés et ayant tout préoccupés de faire progresser l'instruction et l'éducation dans le pays. Les noms de Louis Ruchonnet, Charles Boiceau, John Berney, Eugène Ruffy, Marc Ruchet et Camille Decoppet sont liés à l'histoire de notre instruction publique à ses divers degrés depuis un demi-siècle. Grâce à l'impulsion vigoureuse imprimée aux divers rouages de l'école par M. Decoppet, aujourd'hui Conseiller fédéral, le canton a entrepris en ces dernières années toute une refonte de ses lois sur l'instruction publique primaire et secondaire.

Actuellement, l'administration générale est organisée de la manière suivante :

Le *Département de l'instruction publique* est chargé de la direction de l'instruction publique primaire. Un service spécial de surveillance (*inspecteurs*) est attaché au Département. Les autorités suivantes concourent à l'application des lois et règlements scolaires : les commissions scolaires, les municipalités, les préfets. Avec l'autorisation du Département, deux ou plusieurs communes peuvent se réunir pour former une seule commission scolaire, ou une commune peut en avoir deux ou plusieurs.

Le canton est divisé en six arrondissements, comprenant les districts suivants :

- I. Aigle, Vevey, Pays-d'Enhaut.
- II. Lavaux, Oron, Moudon, Payerne.
- III. Echallens, Lausanne.
- IV. Morges (sans le cercle de Colombier), Aubonne, Rolle, Nyon.
- V. Cossonay, cercle de Colombier, Orbe, la Vallée.
- VI. Avenches, Yverdon, Grandson.

Les *inspecteurs* ont leur résidence officielle à Lausanne, où ils sont attachés, en qualité d'adjoints, au Département de l'instruction publique. Leur traitement est de fr. 3900 à 4500 ; ils reçoivent chaque année une augmentation de fr. 100 jusqu'à ce que le maximum soit atteint. Ils reçoivent, en outre, une indemnité de fr. 8 par journée d'inspection et de fr. 12 s'ils sont obligés de passer la nuit en dehors de Lausanne. On les indemnise des frais de déplacement en II^{me} classe.

Les *préfets* veulent tous leurs soins à la répression des absences non justifiées. Ils s'assurent que celles-ci leur sont régulièrement dénoncées par les commissions scolaires, et veillent à l'exécution des peines prononcées par eux ensuite de ces dénonciations. Ils adressent, chaque mois, au Département un rapport sur les prononcés rendus par eux en matière scolaire et sur la suite qui leur a été donnée. Ils veillent en outre à ce que le traitement des instituteurs soit payé régulièrement. A cet effet, ils se font remettre, chaque trimestre, un rapport par les municipalités de leur ressort.

Les *municipalités* exercent une surveillance générale sur les écoles primaires de leur ressort. Elles doivent assister, en corps ou par délégation, aux examens de repourvue et assistent en corps ou se font représenter à l'examen annuel des élèves et aux fêtes scolaires.

Les *commissions scolaires* sont composées de trois membres au moins, nommés pour quatre ans par la municipalité ; celle-ci ne peut désigner dans son sein plus de la moitié des membres de la commission. Dans les communes où il y a plus de trois classes, les commissions scolaires se composent de cinq membres, au moins. Elles visitent les écoles le plus souvent possible, au moins une fois par mois. Elles fixent chaque année l'ouverture des cours, l'époque et la durée des vacances et celle des examens annuels. Elles veillent à la fréquentation

régulière des écoles, surveillent l'exécution du programme d'enseignement et adressent chaque mois au Département de l'instruction publique un rapport sur les dénonciations faites aux préfets pour les absences non justifiées.

Le Département de l'instruction publique se fait représenter par un délégué dans les commissions scolaires s'occupant d'une classe primaire supérieure. Il peut, dans des cas spéciaux, se faire représenter auprès des commissions scolaires par des délégués de son choix. Lorsqu'une commune ne pourvoit pas convenablement à son administration scolaire, le Département désigne un commissaire spécial. Il y a recours au Conseil d'Etat.

Quelques villes (Aigle, Avenches, Lausanne, Nyon, Vevey, Yverdon) possèdent un *directeur des écoles*. Lausanne possède en outre deux contrôleurs des écoles et une inspectrice des écoles enfantines.

La municipalité et la commission scolaire réunies nommément, au début de chaque période quadriennale, un comité de trois dames au moins, préposé à la surveillance, ainsi qu'aux examens annuels des travaux à l'aiguille.

De temps à autre le Département de l'instruction publique désigne une inspectrice chargée de la surveillance de l'enseignement des *travaux à l'aiguille*; il n'y a cependant pas de poste permanent. Pour les inspections occasionnelles, l'inspectrice reçoit une indemnité journalière de fr. 12. Les frais de déplacement lui sont remboursés.

L'inspection de l'*enseignement de la gymnastique* est confiée aux inspecteurs scolaires. Une surveillance spéciale est cependant exercée par un expert, placé sous les ordres du Département, qui s'occupe surtout aussi de l'installation des locaux et préaux de gymnastique, des engins, etc.

La surveillance des *classes primaires supérieures* est exercée par les inspecteurs scolaires. Le Département peut, à l'occasion, déléguer un expert pour les examens des branches spéciales, de l'allemand, par exemple.

La surveillance des *cours complémentaires* est exercée par les délégués du Département de l'instruction publique (inspecteurs), par les commissions scolaires et par les chefs de section, par ces derniers particulièrement pour ce qui concerne les cours préparatoires destinés aux jeunes gens appelés au recrutement.

L'organisation et la surveillance des *cours complémentaires professionnels* est du ressort du Département du commerce et de l'agriculture, qui se contente de l'inspection fédérale.

La surveillance des *écoles professionnelles proprement dites* (Ecole pour mécaniciens et serruriers à Yverdon, Ecole de petite mécanique, à Ste-Croix, Ecole d'horlogerie, au Sentier) est confiée au Département de l'instruction publique, ces écoles étant comprises parmi les établissements d'instruction secondaire.

Les établissements cantonaux d'instruction secondaire (Collège scientifique, Collège classique, Gymnase scientifique, Gymnase classique, Ecoles supérieures de commerce, d'administration et de chemins de fer, Ecoles normales, Ecole d'agriculture, tous à Lausanne), sont placés sous la surveillance directe du Département de l'instruction publique. Les établissements communaux¹ du même degré sont placés sous la surveillance générale du Département et sous la surveillance spéciale des *commissions scolaires*. Dans les communes qui possèdent un établissement secondaire, le Département de l'instruction publique nomme pour quatre ans deux des membres de la commission scolaire.

Chaque établissement d'instruction secondaire a un *directeur* ou une *directrice* chargé d'assurer la bonne marche de l'établissement et d'y surveiller l'enseignement. Ils peuvent être choisis parmi les maîtres ou les maîtresses. Dans les communes qui possèdent un directeur des écoles, celui-ci surveille également les établissements d'instruction secondaire.

Les directeurs ou les directrices des établissements communaux sont nommés par le Conseil d'Etat, pour quatre ans, sur le préavis de la municipalité et de la commission scolaire réunies. Ils sont rééligibles.

Les directeurs des établissements cantonaux sont nommés pour quatre ans par le Conseil d'Etat, sur le préavis du Département de l'instruction publique. Ils sont rééligibles.

Le traitement des directeurs des établissements cantonaux est au minimum de fr. 4000. Celui des directeurs des établissements communaux est fixé par les autorités communales sur le préavis de la commission des écoles et sous

¹ Ecoles supérieures de jeunes filles, Collèges communaux, Gymnases de jeunes filles, Ecoles professionnelles.

réserve de l'approbation du Département. Les mêmes dispositions sont applicables aux directrices.

Un *inspecteur de l'enseignement secondaire* est tout particulièrement chargé de la surveillance des établissements d'instruction secondaire. Son traitement et ses indemnités sont les mêmes que ceux des inspecteurs de l'enseignement primaire.

Le Département de l'instruction publique enfin est chargé de la direction générale et de la haute surveillance de l'Université. Celle-ci possède les autorités suivantes : le sénat, le recteur, la commission universitaire, les conseils de faculté avec les doyens.

* * *

Tel est le chemin parcouru depuis la Réformation dans le domaine de l'instruction et de l'éducation. Il y a loin des quelques institutions léguées par le régime bernois à l'état de choses actuel. Un chiffre suffit à en marquer la distance. En 1803, le budget de l'instruction publique se montait à la somme de fr. 450 000 environ. Il est aujourd'hui, en chiffres ronds, de 4 millions pour l'Etat et de 3 millions pour les communes, soit, au total, une somme approximative de 7 millions, dépensée annuellement pour les besoins de nos écoles primaires, secondaires et supérieures¹.

FRANÇOIS GUEX.

¹ La population de résidence ordinaire étant au 1^{er} décembre 1910 de 315 428 habitants, cela représente 22 francs par tête de population.